

BURKINA FASO
Ministère de la justice



ANNUAIRE STATISTIQUE 2007

Direction des Etudes et de la Planification

Edition Mars 2008

Avant-propos

Le Ministère de la Justice a le plaisir de mettre à la disposition des utilisateurs son premier annuaire statistique de la Justice.

« *L'annuaire statistique de la Justice 2007* » présente sur une grande partie du champ de la Justice (Ministère de la justice et hautes juridictions) et sur la période 2000 à 2006, une description chiffrée de l'évolution de l'activité judiciaire au Burkina Faso ainsi que les statistiques sur les établissements pénitentiaires.

Après une présentation des moyens de la Justice, l'annuaire décrit les activités des juridictions de l'ordre judiciaire (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, juridictions pour enfants et tribunaux de travail) et les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'Etat, Cour des comptes, tribunaux administratifs). Pour chaque type de juridictions, les statistiques présentées portent sur les affaires nouvelles et les décisions rendues par type ainsi que sur les procédures de jugement. L'annuaire présente ensuite les établissements pénitentiaires et la population des détenus (effectifs par catégorie, répartition par sexe et par âge des incarcérés, la répartition par sexe, par âge, par nature de l'infraction commise, par durée de détention préventive ou de la peine prononcée pour les inculpés et les condamnés.

Comme dans toute nouvelle entreprise et malgré les efforts faits pour parfaire le document, il peut encore comporter des lacunes et des imperfections. Aussi, toute observation, critique ou suggestion pouvant contribuer à l'amélioration des prochaines éditions est la bienvenue. Quelles que soient ses éventuelles imperfections, j'espère que ce document répondra aux attentes et sera utile non seulement aux professionnels spécialistes des questions juridiques, mais encore à tous les utilisateurs intéressés par l'amélioration du fonctionnement de la justice au Burkina Faso.

Je suis convaincu que ce premier annuaire sera un puissant outil de travail aussi bien pour les acteurs du secteur de la justice que pour tous les utilisateurs. Le défi sera d'utiliser les statistiques judiciaires dans le pilotage quotidien du ministère et de satisfaire les besoins des utilisateurs des statistiques judiciaires. Ces besoins seront de plus en plus pressants et exigeants. Dans tous les cas, les efforts seront poursuivis.

Je tiens sincèrement à remercier tous les acteurs du système statistique national et l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) qui constitue sa cheville ouvrière. Mes remerciements vont également à l'endroit de l'Union européenne qui nous a accompagnée durant tout le processus d'élaboration de cet annuaire à travers deux projets qu'elle finance : le projet d'Appui au renforcement des capacités statistiques au Burkina Faso (ARCS) pour son soutien technique à toutes les phases d'élaboration de l'Annuaire et le Programme d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance (PADEG) pour son appui financier. Enfin, je tiens à féliciter et à encourager l'ensemble du personnel du Ministère ayant participé à cette activité pour son dévouement.

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Zakalia KOTE
Officier de l'ordre national

Table des matières

Avant-propos.....	3
Table des matières	5
Abréviations	7
Démarche méthodologique.....	9
Les chiffres clés de la justice.....	11
I. Organisation du Ministère de la justice.....	13
I.1. Présentation des structures centrales.....	15
I.2. Organigramme.....	19
II. Moyens de la justice	21
II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires	22
II.2. Budget.....	26
II.3. Personnel	28
III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire.....	35
III.1. Cour de cassation	36
III.2. Cours d'appel.....	38
III.3. Tribunaux de grande instance.....	42
III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance.....	42
III.3.2. Activités pénales des tribunaux de grande instance.....	50
III.3.2.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance.....	50
III.3.2.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance.....	56
III.3.2.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance	62
III.3.2.4. Activités des greffes des tribunaux de grande instance	68
III.4. Tribunaux d'instance.....	72
III.5. Juridictions pour enfants : Juge des enfants et Tribunal pour enfants.....	76
III.6. Tribunaux du travail	80
IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif.....	85
IV.1. Cour des comptes	86
IV.2. Conseil d'Etat.....	88
IV.3. Tribunaux administratifs	92
V. Maisons d'arrêt et de correction.....	97
V.1. Population carcérale, occupation des maisons d'arrêt et caractéristiques des incarcérés	98
V.2. Caractéristiques des personnes inculpées.....	102
V.3. Caractéristiques des personnes condamnées.....	106

Abréviations

ARCS	Projet d'appui au renforcement des capacités statistiques
CA	Cour d'appel
CC	Cour de cassation
CCO	Cour des comptes
CE	Conseil d'Etat
CNIB	Carte nationale d'identité burkinabé
CPAB	Centre pénitentiaire agricole de Baporo
DACPS	Direction des affaires civiles, pénales et du Sceau
DAPRS	Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale
DEP	Direction des études et de la planification
DG-COOP	Direction générale de la coopération
DRH	Direction des ressources humaines
DSP	Direction de la sécurité pénitentiaire
ENP	Ecole nationale de police
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
ITSJ	Inspection technique des services judiciaires
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
JE	Juge des enfants
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACO	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou
PADEG	Projet d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance
RCCM	Registre du commerce et du crédit mobilier
TA	Tribunal administratif
TAR	Tribunal d'arrondissement
TD	Tribunal départemental
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TPE	Tribunal pour enfants
TT	Tribunal du travail

Démarche méthodologique

L'élaboration de « *L'annuaire statistique de la justice-2007* » entre dans le cadre de la mise en place d'un système d'information statistique performant et pérenne au Ministère de la justice. Cette opération est supervisée par la DEP et plusieurs directions techniques du Ministère y sont impliquées (DACPS, DAPRS, DSP). Elle est appuyée par deux projets financés par l'Union européenne : sur le plan technique, le Projet d'appui au renforcement des capacités statistiques au Burkina Faso (ARCS) et, sur le plan financier, le Projet d'appui à la consolidation du processus démocratique, l'Etat de droit et la bonne gouvernance (PADEG).

La démarche a consisté dans un premier temps à faire le diagnostic du système d'information existant et à proposer un programme d'amélioration dans le cadre d'une mission d'appui technique du projet ARCS (Mission Justice 1) en février 2007. Le constat général a été l'absence de statistiques fiables dans le domaine judiciaire et administratif. Un programme d'amélioration progressive en quatre étapes a été adopté : (i) la reprise de l'historique, (ii) la mise en place de rôles et registres pré-imprimés dans les juridictions, (iii) la mise en place de fichiers d'affaires, (iv) la mise en place de fichiers de gestion informatisés.

Un atelier, organisé en avril 2007, a permis de valider le système d'information proposé et d'adopter la méthodologie et les outils de collecte.

La collecte des informations a été précédée par un atelier de formation des personnels de juridictions et des maisons d'arrêt au remplissage des questionnaires élaborés. Il s'est tenu en juin 2007 à Ouagadougou.

La collecte des informations s'est déroulée en plusieurs phases. Elle a commencé à Ouagadougou en juillet 2007 et s'est poursuivie hors de Ouagadougou en deux phases. La première phase hors de Ouagadougou a eu lieu en septembre 2007 et la deuxième phase a eu lieu au début du mois de novembre.

La collecte a été réalisée simultanément par deux équipes multidisciplinaires de 3 cadres centraux qui se sont rendus dans toutes les juridictions et toutes les maisons d'arrêt et de correction.

En octobre 2007, les outils de diffusion des données collectées ont été préparés avec l'appui d'une deuxième mission du projet ARCS : l'annuaire statistique de la justice et une note d'analyse baptisée tableau de bord de la justice.

Le traitement informatique des données collectées a commencé en septembre 2007 par la conception de l'architecture d'une base de données Access calquée sur les questionnaires de collecte.

La saisie des informations collectées, l'apurement et la tabulation des données ainsi que l'élaboration du draft de l'annuaire ont été réalisées entre novembre 2007 et janvier 2008. Ces étapes ont toujours été réalisées par une synergie des cadres de la DEP, de la DACPS, de la DAPRS et de la DSP.

La relecture et la finalisation de l'annuaire ont été réalisées en février 2008. Les résultats de la collecte des données sont présentés à divers niveaux d'agrégation mais les données détaillées sont disponibles dans la base de données.

Les chiffres clés de la justice

NOMBRE DE JURIDICTIONS ET D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Juridictions de l'ordre judiciaire							
Cour de cassation	-	-	-	1	1	1	1
Cours d'appel	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux de grande instance	10	11	11	11	12	16	19
Tribunaux d'instance	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux du travail	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux départementaux	-	-	-	-	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement	-	-	-	-	8	8	8
Juridictions de l'ordre administratif							
Cour des comptes	-	-	-	1	1	1	1
Conseil d'Etat	-	-	-	1	1	1	1
Tribunaux administratifs	10	11	11	11	12	16	19
Etablissements pénitentiaires							
Maisons d'arrêt et de correction	10	10	10	10	10	15	19
Centre pénitentiaire agricole	1	1	1	1	1	1	1
MOYENS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Dotations budgétaires (en millions de FCFA)	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1
Effectifs des magistrats dans le système judiciaire	155	162	179	205	236	263	287
ACTIVITES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Cour de Cassation							
Affaires nouvelles	-	-	-	126	112	151	172
Décisions rendues	-	-	-	78	117	102	170
Conclusions rendues par le parquet général	-	-	-	77	110	75	138
Cours d'appel							
Affaires nouvelles civiles, commerciales et sociales	672	830	859	823	920	857	939
Décisions dans les Affaires civiles, commerciales et sociales	400	643	537	743	604	525	677
Tribunaux de grande instance							
Affaires nouvelles civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841
Jugements rendus des affaires civiles et commerciales	1 659	1 701	1 813	1 952	1 915	2 186	2 781
Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272
Nouvelles instructions	599	702	669	722	724	861	1 102
Instructions terminées	145	163	302	232	186	286	299
Tribunaux d'instance							
Affaires nouvelles (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	108	202	243
Décisions rendues (hors injonctions de payer)	-	-	-	-	79	186	237
Juridictions pour enfants (TPE et JE)							
Affaires nouvelles	-	-	-	-	0	83	70
Affaires terminées	-	-	-	-	0	50	64
Tribunaux du travail							
Affaires nouvelles	203	288	340	354	323	440	459
Décisions rendues	264	321	316	295	457	447	379
ACTIVITES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Cour des comptes							
Comptes de gestion reçus	-	-	47	85	378	446	352
Arrêts rendus	-	-	0	0	0	5	8
Contrôles de gestion effectués	-	-	0	2	6	11	3
Conseil d'Etat							
Affaires nouvelles	-	-	35	47	67	50	87
Affaires jugées	-	-	10	11	46	38	60
Tribunaux administratifs							
Affaires nouvelles	124	98	96	93	105	105	210
Décisions rendues	72	56	74	76	105	94	190
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble des détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108
Nombre d'inculpés au 31 décembre	776	945	804	772	862	936	990
Nombre de condamnés au 31 décembre	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913

I. Organisation du Ministère de la justice

I.1. Présentation des structures centrales

Le Ministère de la justice est placé sous la responsabilité d'un Ministre qui a reçu pour mission, conformément au décret n° 2006-216 /PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice.

A ce titre le Ministre de la justice, Garde des sceaux est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de l'organisation et du contrôle de la discipline des professions auxiliaires de justice ;
- des sceaux de l'État ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la gestion des demandes de naturalisation et de délivrance des certificats de nationalité ;
- de la réglementation pénitentiaire et de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

Pour accomplir cette mission, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, s'appuie sur les différents organes dont est composé le Ministère de la justice.

Conformément au décret n°2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice, le Ministère de la justice est structuré autour du cabinet du Ministre et du Secrétariat général.

A/ Le cabinet

Le cabinet comprend :

- **Les conseillers techniques** qui assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- **L'inspection technique des services judiciaires** qui assure le sui-conseil et le contrôle du fonctionnement des services judiciaires ainsi que de l'application de la politique du département ;

L'inspection technique des services judiciaires est chargée de :

- veiller au fonctionnement régulier des juridictions et des services administratifs ;
- prodiguer aux magistrats et aux greffiers des conseils et leur apporter toute l'assistance ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- contrôler les institutions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- étudier les réclamations des administrés et des usagers des services de la justice ;
- effectuer des missions particulières confiées par le Ministre ;
- proposer au Ministre des mesures tendant à améliorer le fonctionnement des juridictions et des services administratifs.

L'inspection a également pouvoir de contrôle et de vérification pour exercer aussi bien à titre préventif qu'à posteriori sur les juridictions, les établissements pénitentiaires, les services centraux et rattachés ainsi que les projets en cours du département.

- **Le secrétariat particulier** qui assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et exécute toute autre mission confidentielle à lui confiée par le Ministre ;

- **Le protocole du Ministre** qui est chargé, en relation avec le protocole de l'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

B/ Le Secrétariat général

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées. Il assure la continuité de l'action administrative du Ministère.

Il assure également les relations techniques du département avec les autres ministères et autres structures.

Les directions centrales sont les suivantes :

- La Direction des Affaires Civiles, Pénales et du Sceau (DACPS)

Cette direction prépare les projets de réformes législatives et réglementaires en droit privé et concourt à l'élaboration du droit public. Elle exerce la tutelle des professions judiciaires et juridiques soumises à la chancellerie. Dans les matières relevant de sa compétence, elle conseille les autres administrations publiques. Ses attributions sont les suivantes :

- suivre l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale, ainsi que les questions relatives à l'état des personnes, à leur nationalité, et les conventions internationales intéressant le droit privé ;
 - soumettre, à l'appréciation du Ministre de la justice, les grandes orientations de la politique criminelle et de l'administration de la justice en matière civile, pénale, commerciale, administrative et sociale ;
 - proposer au Ministre de la justice des notes, circulaires ou directives susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement des juridictions ;
 - assurer le contrôle et la discipline des auxiliaires de justice ;
 - concevoir et coordonner toutes les questions relatives au Sceau de l'Etat ;
 - examiner les pièces périodiques de toutes les juridictions et en assurer la conservation ;
 - établir les rapports périodiques demandés par les organisations internationales ;
 - assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, sauf lorsque cet organe se réunit pour statuer en matière d'avancement ou en matière disciplinaire.
- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale (DAPRS)

Cette direction est chargée de :

- la supervision et la coordination de l'ensemble des activités et des services chargés de l'exécution des peines ;
 - la gestion et le contrôle des établissements pénitentiaires, des services de l'éducation surveillée et de la réinsertion sociale ;
 - l'initiation de toute étude et la proposition de toute solution tendant à l'humanisation des prisons.
- La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Cette direction est chargée du budget et de la gestion du matériel du département. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le projet de budget ;
- gérer les crédits alloués au département ;
- tenir une comptabilité matière des biens meubles et immeubles du département ;
- gérer le parc automobile et les autres équipements.

- La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Cette direction est chargée de :

- centraliser et suivre l'exécution du planning des activités du Ministère ;
 - centraliser et traiter l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
 - suivre, coordonner et contrôler l'ensemble des projets du Ministère, inscrits ou non, dans les plans et programmes de développement ;
 - étudier, concevoir et mettre en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
 - initier et mettre en œuvre la politique informatique du Ministère ;
 - collecter, centraliser et traiter les instruments statistiques ;
 - assurer le suivi et l'exécution des dossiers des marchés publics ;
 - mener toute étude prospective concernant le Ministère ;
 - élaborer et assurer l'exécution du programme d'investissement public de l'année ;
 - centraliser les programmes et rapports d'activités.
- La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Cette direction est chargée de :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion de ressources humaines du Ministère ;
 - la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs du Ministère ;
 - la conception et la mise en œuvre d'outils et de moyens visant à accroître le rendement des agents ;
 - la gestion des carrières des agents du Ministère ;
 - la conception et la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents du Ministère.
- La Direction de la Législation et de la Documentation (DLD)

Cette direction est chargée de :

- élaborer, en liaison avec les autres directions et, le cas échéant, les autres départements ministériels intéressés, les projets de lois, ordonnances, décrets et circulaires relatifs à l'organisation judiciaire, au statut de la magistrature, à la procédure devant toutes les juridictions et d'une manière générale à la législation et à la réglementation en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;
- donner son avis sur les textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis par les différents départements ministériels, notamment les textes comportant des dispositions pénales ;
- procéder aux publications en matière juridique ;
- assurer la collecte et la publication de la jurisprudence des cours et tribunaux.

- La Direction de la Sécurité Pénitentiaire, unité paramilitaire (DSP)

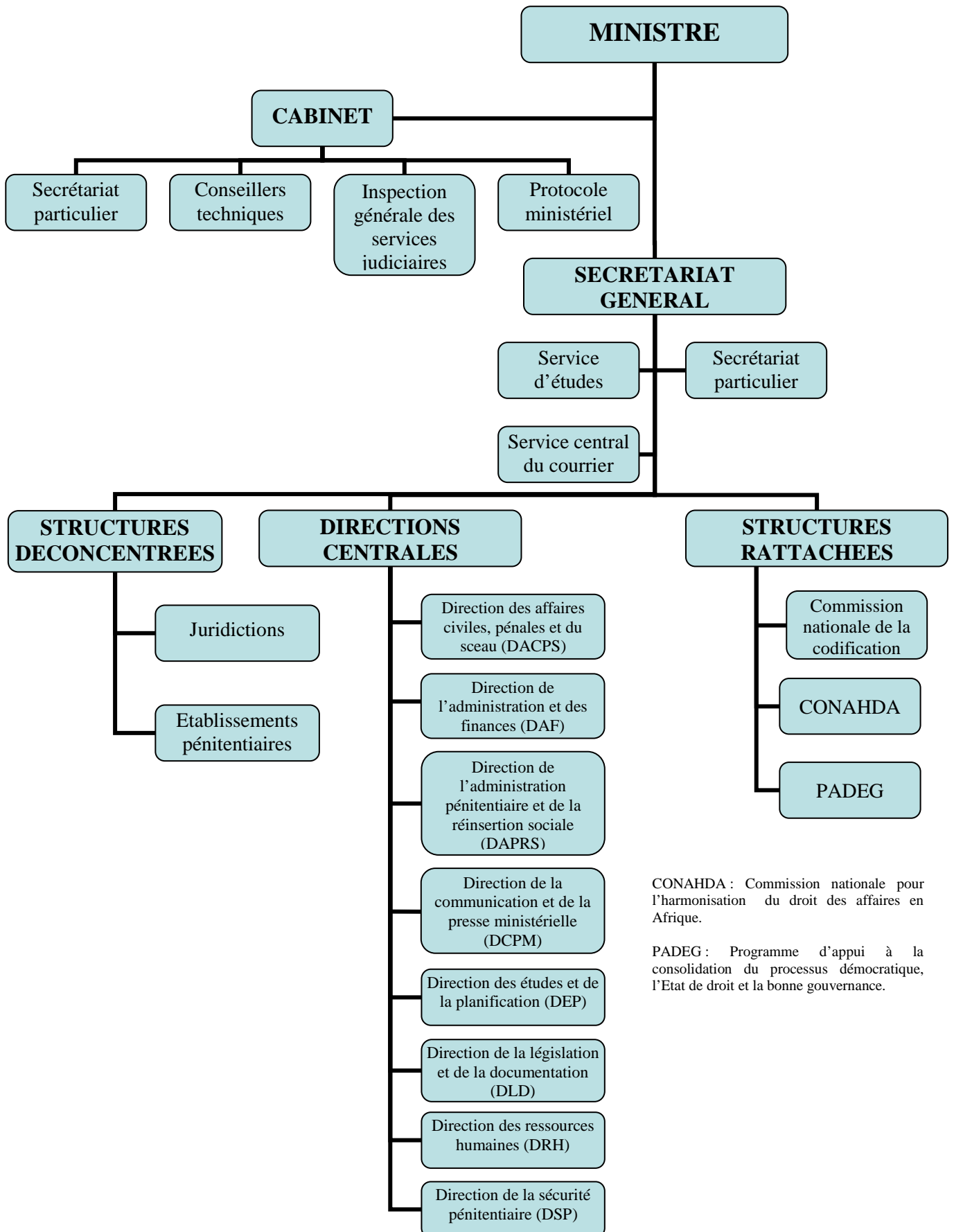
Cette direction est chargée de :

- l'étude, la coordination, le contrôle et le suivi des mesures d'ordre, de discipline et de sécurité au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant du Ministère de la justice ;
- des questions relatives à la formation, l'administration, la discipline et l'inspection des personnels de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère ;
- des questions relatives à l'acquisition, la gestion, l'entretien et le suivi du casernement, du matériel technique et spécifique de la sécurité pénitentiaire en rapport avec les directions compétentes du Ministère.

- La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

Cette direction assure la communication, l'information et la couverture médiatique des activités du Ministère et de ses démembrements.

I.2. Organigramme



II. Moyens de la justice

II.1. Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires

Concepts

Juridictions de l'ordre judiciaire

Cour de cassation : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, elle vérifie la légalité des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures et qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; elle juge en droit, non pas en fait. La Cour de cassation, créée par la loi n° 13-2000 AN du 9 mai 2000, est fonctionnelle depuis 2003.

Cour d'appel : Juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail, elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

Tribunal de grande instance : Juridiction de premier degré, il est compétent en matière civile, commerciale, pénale, et de manière générale dans toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Tribunal d'instance : Juridiction fonctionnelle depuis 2002 et ayant pour but de désengorger les tribunaux de grande instance, le tribunal d'instance est compétent pour juger tous les litiges en matière civile et commerciale dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA et inférieur à 1 000 000 FCFA et en matière pénale des contraventions. Il est la juridiction d'appel des décisions des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement.

Tribunal du travail : Juridiction compétente pour juger les litiges en matière d'application du Code du travail.

Tribunal pour enfants : Juridiction d'appel des décisions rendues par le juge des enfants, Il statue en premier et dernier ressorts en matière de crimes ayant pour auteur des mineurs. Il a été créé par la loi n° 28- 2004 AN/ du 8 septembre 2004 au siège de chaque Cour d'appel.

Juge des enfants : Institué au siège des TGI de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou, le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Tribunal départemental et tribunal d'arrondissement : Juridictions de proximité compétentes pour connaître de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes (jugement supplétif d'actes de naissance, de décès, etc.), de litiges en matière civile et commerciale n'excédant pas 100 000 FCFA, de différends relatifs à la divagation d'animaux, bris de clôtures, etc.

Juridictions de l'ordre administratif

Cour des comptes : Créée par la loi n°14-2000 AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est compétente pour contrôler les finances publiques.

Conseil d'Etat : Créé par la loi n° 15-2000 AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application va au-delà du ressort territorial d'un seul tribunal administratif et des appels interjetés contre les décisions du tribunal administratif.

Tribunal administratif : Juridiction du premier degré de l'ordre administratif, il est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif : contentieux de l'annulation et contentieux de la réparation.

Tableau 2.1 : Nombre de juridictions et d'établissements pénitentiaires fonctionnels

JURIDICTIONS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Les juridictions de l'ordre judiciaire							
Cour de cassation (CC)	-	-	-	1	1	1	1
Cours d'appel (CA)	2	2	2	2	2	2	2
Tribunaux d'instance (TI)	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux de grande instance (TGI)	10	11	11	11	12	16	19
Tribunaux du travail (TT)	3	3	3	3	3	3	3
Juges des enfants (JE)	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux pour enfants (TPE)	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux départementaux (TD)	-	-	-	-	349	349	349
Tribunaux d'arrondissement (TAR)	-	-	-	-	8	8	8
Les juridictions de l'ordre administratif							
Cour des comptes (CCO)	-	-	-	1	1	1	1
Conseil d'Etat (CE)	-	-	-	1	1	1	1
Tribunaux administratifs (TA)	10	11	11	11	12	16	19
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES							
Maisons d'arrêt et de correction (MAC)	10	10	10	10	10	15	19
Centre pénitentiaire agricole de Baporo (CPAB)	1	1	1	1	1	1	1

Tableau 2.2 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires en 2006

Localités	CC	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	CCO	CE	TA	MAC*
Banfora			1		1							1	1
Baporo (CPAB)					1								1
Bobo-Dioulasso		1	1	1	0	3	1	1	1			1	1
Bogandé			1		1							1	1
Boromo			1		1							1	1
Dédougou			1		1							1	1
Diapaga			1		1							1	1
Dori			1		1							1	1
Fada N'gourma			1		1							1	1
Gaoua			1		1							1	1
Kaya			1		1							1	1
Kongoussi			1		1							1	1
Koudougou			1		1		1					1	1
Manga			1		1							1	1
Ouagadougou	1	1	1	1	0	5	1	1	1	1	1	1	1
Ouahigouya			1		1							1	1
Tenkodogo			1		1							1	1
Tougan			1		1							1	1
Yako			1		1							1	1
Ziniaré			1		1							1	1
Total	1	2	19	2	18	8	3	2	2	1	1	19	20

* Y compris CPAB.

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt et de correction : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les personnes en attente de jugement (prévenus et inculpés) et les personnes jugées (condamnés).

Centre pénitentiaire agricole : Etablissement pénitentiaire créé à Baporo pour accueillir les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté, et provenant de toutes les maisons d'arrêt et de correction avec pour vocation de leur donner une formation en matière agricole.

Abréviations des structures :

CA :	Cour d'appel
CC :	Cour de cassation
CCO	Cour des comptes
CE :	Conseil d'Etat
CPAB	Centre pénitentiaire et agricole de Baporo
JE :	Juge des enfants
MAC :	Maison d'arrêt et de correction
TA :	Tribunal administratif
TAR :	Tribunal d'arrondissement
TD :	Tribunal départemental
TE :	Tribunal pour enfants
TGI :	Tribunal de grande instance
TI :	Tribunal d'instance
TPE	Tribunal pour enfants
TT :	Tribunal du travail

Note :

Les structures (juridictions ou établissements pénitentiaires) sont comptabilisées à partir de leur mise en fonction effective et non à partir de leur création officielle. Ainsi un TGI créé en 2001 et qui commence effectivement à fonctionner en 2003 est comptabilisé à partir de 2003.

Le CPAB est assimilé à une MAC.

Tableau 2.3 : Nombre de tribunaux et d'établissements pénitentiaires par ressort de cour d'appel

Cour d'appel	2000									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	0	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	0	-	-	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	0	-	-	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2001									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	-	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	-	-	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	-	-	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2002									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	-	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	7	-	-	-	2	-	-	7	7
Ensemble	2	11	-	-	-	3	-	-	11	11
Cour d'appel	2003									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	4	1	-	-	1	-	-	4	4
Ouagadougou	1	9	1	-	-	2	-	-	9	7
Ensemble	2	13	2	-	-	3	-	-	13	11
Cour d'appel	2004									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	5	1	125	3	1	1	1	5	4
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	7
Ensemble	2	18	2	349	8	3	2	2	18	11
Cour d'appel	2005									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	6
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	11
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	17
Cour d'appel	2006									
	CA	TGI	TI	TD	TAR	TT	TE	JE	TA	MAC*
Bobo-Dioulasso	1	6	1	125	3	1	1	1	6	7
Ouagadougou	1	13	1	224	5	2	1	1	13	13
Ensemble	2	19	2	349	8	3	2	2	19	20

* Y compris CPAB.

II.2. Budget

Concepts

Budget prévisionnel : Document comptable présentant les prévisions de ressources (recettes) et leurs différentes utilisations (dépenses).

La loi des finances (loi initiale) présente le budget prévisionnel de l'Etat.

Consommations budgétaires : Utilisations effectives des crédits budgétaires alloués.

Dépenses de personnel : Rémunérations d'activité (salaires, primes, gratifications et autres traitements en espèces et en nature), cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et les allocations diverses versées aux agents publics.

Dépenses d'équipement-investissement : Dépenses d'acquisition d'immobilisations incorporelles, de terrains, d'immeubles (bureaux, logements, ouvrages et infrastructures), de meubles (matériel et outillage techniques, matériels de transport en commun et de marchandises, stocks stratégiques ou d'urgence, cheptel, etc.), prises de participations, placements et cautionnements.

Dépenses en matériel : Dépenses d'acquisition d'équipements légers, de maintenance et de gestion de stocks des machines, appareils et autres biens mobiliers et immobiliers.

Dotation budgétaire : Ensemble des crédits budgétaires alloués en début d'exercice.

Transferts courants : Paiements sans contrepartie destinés à couvrir les dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers.

Transferts en capital : Paiements sans contrepartie destinés à la formation de capital (acquisitions des biens de capital, indemnités de la perte ou de l'endommagement de biens, accroissement du capital financier, etc.).

Sources statistiques :

Les données sur les dotations budgétaires sont tirées des lois de finances de 2000 à 2006 et les consommations budgétaires sont issues du circuit de la dépense du Ministère de l'économie et des finances.

Tableau 2.4 : Montants des dotations budgétaires de dépenses du budget prévisionnel (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006
Personnel	785,3	821,7	791,1	1 141,5	1 341,2	1 805,3	1 949,0
Matériel	323,7	338,9	317,9	384,9	430,1	412,9	338,9
Transferts courants	77,0	92,3	253,6	301,1	347,9	461,9	462,7
Equipement-investissement-transferts en capital	1 046,1	1 214,5	1 067,2	474,7	3 311,0	5 262,9	7 066,5
Dont							
Etat	672,6	805,5	617,2	474,7	648,0	855,1	1 101,8
Ressources extérieures	373,5	409,0	450,0	0,0	2 663,0	4 407,8	5 964,8
Total	2 232,1	2 467,4	2 429,8	2 302,2	5 430,2	7 943,0	9 817,1

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Lois de finances

Tableau 2.5 : Montants des consommations budgétaires des dépenses (en millions de FCFA)

	2000	2001*	2002*	2003	2004	2005	2006
Personnel	842,8	859,3	1 163,3	1 231,0	1 381,8	1 804,4	2 042,9
Matériel	279,3	223,1	174,8	255,6	316,0	262,1	178,9
Transferts courants	54,0	37,0	159,3	211,4	218,9	289,3	315,1
Equipement-investissement-transferts en capital	121,8	249,0	390,9	51,3	2 703,6	2 008,8	913,8
Dont							
Etat	93,8	184,4	198,8	51,3	647,7	593,1	913,8
Ressources extérieures	27,9	64,6	192,0	0,0	2 055,9	1 415,7	0,0
Total	1 297,9	1 368,4	1 888,3	1 749,3	4 620,3	4 364,6	3 450,7

*Les chiffres de 2001 et 2002 correspondent à ceux du Ministère de la justice et de la promotion des droits humains

Source : Circuit de la dépense et rapports du Programme d'investissements publics / Ministère de l'Economie et des Finances

II.3. Personnel

Concepts

Le personnel du Ministère de la justice est composé :

- de magistrats ;
- de personnels occupant des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats (personnel judiciaire et personnel de sécurité pénitentiaire) ;
- de cadres occupant des emplois non spécifiques au Ministère de la justice (cadres venant des autres départements ministériels)
- d'autres personnels non spécifiques que sont les secrétaires, les informaticiens, les agents de bureau ;
- de personnels d'appui que sont les chauffeurs, les interprètes, les agents de liaison, les reprographes.

Les magistrats sont régis par la loi organique n°36-2001/AN du 13 décembre 2001. On distingue les magistrats du ministère public (parquet) des magistrats du siège.

Les magistrats du ministère public sont :

- au niveau des TGI, TI et JE : le procureur du Faso et son ou ses substituts. En matière pénale, ils sont destinataires des plaintes, signalements, dénonciations ; ils déclenchent l'action publique en engageant des poursuites pénales ; ils dirigent l'activité des gendarmes et des policiers lorsque ceux-ci exercent des fonctions d'officier de police judiciaire et réclament l'application de la loi devant les juridictions. Ils interviennent aussi en matière civile (tutelle, filiation, adoption, etc.), de protection des mineurs, liquidation de biens, contrôle de l'état civil et des officiers publics et ministériels.
- au niveau du tribunal administratif : le commissaire du gouvernement et ses adjoints ;
- au niveau du TPE : le procureur général et ses substituts ;
- au niveau de la Cour d'appel : le procureur général, ses substituts et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour de cassation : le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux ;
- au niveau de la Cour des comptes : le procureur général et les commissaires du gouvernement ;
- au niveau du Conseil d'Etat : le commissaire du gouvernement et les commissaires du gouvernement adjoints.

Les magistrats du siège sont :

- au niveau du tribunal de grande instance : le président, le vice-président et les juges ;
- au niveau du tribunal d'instance : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal du travail : le président et les juges ;
- au niveau du tribunal administratif : le président et les juges ;
- au niveau de la Cour d'appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour de cassation : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers ;
- au niveau de la Cour des comptes : le premier président, les présidents de chambres et les conseillers ;
- au niveau du Conseil d'Etat : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers.

Ce sont les magistrats du siège qui « rendent la justice ».

Sources statistiques

Les effectifs des magistrats des différentes structures de la justice ont été obtenus par reconstitution des itinéraires professionnels individuels à partir de leurs dossiers professionnels gérés par la Direction des ressources humaines. Le classement des différents actes de mobilité professionnelle a permis cette reconstitution.

Tableau 2.6 : Magistrats par sexe, par ancienneté et par position

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	176	189	207	237	265	292	317
Sexe							
Hommes	126	139	149	171	196	221	240
Femmes	50	50	58	66	69	71	77
Ancienneté							
Moins de 5 ans	43	44	48	78	93	122	138
5 à 9 ans	30	42	56	56	71	40	41
10 à 14 ans	21	8	0	0	0	30	40
15 à 20 ans	63	73	76	52	37	21	8
20 à 24 ans	13	15	17	39	49	63	72
25 ans et plus	6	7	10	12	15	16	18
Position							
Chancellerie	20	21	20	21	23	24	26
Juridictions	135	141	159	184	213	239	261
Détachements	4	5	5	6	5	7	9
Disponibilités	6	6	8	10	10	8	7
Mises à disposition	11	16	15	16	14	14	14

Tableau 2.7 : Magistrats par type de juridiction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Cour suprême	25	26	-	-	-	-	-
Cour de cassation	-	-	18	18	18	20	23
Conseil constitutionnel	-	-	5	5	5	5	5
Conseil d'Etat	-	-	9	10	10	9	11
Cour des comptes	-	-	3	3	3	4	4
Cours d'appel	26	27	32	33	34	39	34
Tribunaux d'instance	-	-	-	4	4	6	5
Tribunaux de grande instance	74	78	82	99	118	131	154
Tribunaux du travail	5	5	4	6	7	8	8
Juges des enfants	-	-	-	-	2	2	2
Tribunaux pour enfants	-	-	-	-	6	6	5
Tribunaux administratifs	5	5	6	6	6	9	10

Concepts

Les personnels des emplois spécifiques du Ministère de la justice autres que magistrats sont régis par les dispositions du décret n°2004-327/PRES/PM/MFPRE/MJ/MF B du 04 août 2004 et se subdivisent en deux groupes :

- les emplois des greffes et parquets ;
- les emplois de garde de sécurité pénitentiaire.

Les emplois des greffes et parquets sont hiérarchisés comme suit :

- les greffiers en chef qui sont des cadres de conception et/ou de direction ;
- les greffiers qui sont des cadres d'applications ;
- les secrétaires de greffes et parquets qui sont des agents d'exécution.

Les personnels des greffes et parquets sont chargés d'assister les magistrats dans leur mission :

- Ils dressent et authentifient les actes de procédure tout au long de son déroulement ;
- Ils enregistrent les affaires ;
- Ils préviennent les parties des dates d'audience et de clôture ;
- Ils dressent les procès-verbaux, rédigent les actes, mettent en forme les décisions et tiennent la plume aux audiences.

Les **greffiers** sont placés au sein d'une juridiction sous l'autorité d'un **greffier en chef** qui exerce des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion dans la juridiction. Ce dernier est dépositaire des archives de la juridiction dont il assure la conservation.

Tableau 2.8 : Magistrats par juridiction

Cours d'appel	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Bobo-Dioulasso	8	12	12	13	13	17	18
Ouagadougou	18	15	20	20	21	22	16
Total	26	27	32	33	34	39	34
Tribunaux pour enfants							
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	3	3	3
Ouagadougou	-	-	-	-	3	3	2
Total					6	6	5
Juges des enfants							
Bobo-Dioulasso	-	-	-	-	1	1	1
Ouagadougou	-	-	-	-	1	1	1
Total					2	2	2
Tribunaux du travail							
Bobo-Dioulasso	2	2	1	1	2	3	3
Koudougou*	-	-	-	-	-	-	-
Ouagadougou	3	3	3	5	5	5	5
Total	5	5	4	6	7	8	8
Tribunaux d'instance							
Bobo-Dioulasso	-	-	-	2	2	4	3
Ouagadougou	-	-	-	2	2	2	2
Total				4	4	6	5
Tribunaux administratifs							
Bobo-Dioulasso	2	2	2	2	2	3	4
Ouagadougou	3	3	4	4	4	6	6
Total	5	5	6	6	6	9	10
Tribunaux de grande instance							
Banfora	3	5	6	6	7	6	6
Bobo-Dioulasso	12	12	16	16	17	17	23
Bogandé	-	-	-	1	4	4	6
Boromo	-	-	-	-	-	3	5
Dédougou	4	4	6	5	5	6	7
Diapaga	-	-	-	-	3	3	3
Dori	2	4	4	5	5	6	7
Fada N'gourma	5	7	6	4	4	6	6
Gaoua	4	4	4	5	6	6	5
Kaya	5	5	3	6	6	7	7
Kongoussi	-	-	-	-	3	3	5
Koudougou	-	-	-	6	7	8	8
Manga	-	-	-	-	3	4	5
Ouagadougou	27	27	26	32	31	31	35
Ouahigouya	6	5	6	8	7	8	7
Tenkodogo	6	5	5	5	5	6	7
Tougan	-	-	-	-	2	3	5
Yako	-	-	-	-	1	1	3
Ziniaré	-	-	-	-	2	3	4
Total	74	78	82	99	118	131	154

* Les magistrats du TT de Koudougou sont cumulativement affectés au TGI de Koudougou, ils ont été comptabilisés au TGI.

Concepts

La garde de sécurité pénitentiaire (GSP) a été créée par décret n°84-307/ CNR/ PRES/ MJ du 17 mai 1984. C'est un corps paramilitaire au sein du Ministère de la justice chargé du maintien de l'ordre et de la discipline au sein des établissements pénitentiaires et des domaines relevant de l'administration judiciaire sur l'étendue du territoire national.

La garde de sécurité pénitentiaire participe également à la réinsertion des personnes détenues.

Le corps de la GSP est hiérarchisé comme suit :

- les inspecteurs qui sont des cadres de conception et de direction ;
- les contrôleurs qui sont des cadres d'application ;
- les assistants qui sont des agents d'encadrement ;
- les agents qui sont des agents d'exécution.

Le commandement du corps de la garde de sécurité pénitentiaire est assuré par le Directeur de la sécurité pénitentiaire.

Tableau 2.9 : Personnel de sécurité pénitentiaire dans les centres de détention

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	128	203	224	290	344	452	491
Centre pénitentiaire agricole de Baporo	11	12	8	9	13	14	13
Centre pour mineurs de Laye	-	-	-	-	-	-	5
Maisons d'arrêt et de correction	117	191	216	281	331	438	473
Banfora	-	-	-	-	-	15	16
Bobo-Dioulasso	21	32	66	52	55	65	73
Bogandé	-	-	-	-	-	13	13
Boromo	-	-	-	-	-	-	16
Dédougou	10	10	10	23	21	19	21
Diapaga	-	-	-	-	9	9	13
Dori	5	13	9	10	15	14	14
Fada N'gourma	6	14	12	17	18	17	17
Gaoua	7	12	10	17	13	17	16
Kaya	9	11	8	17	17	22	18
Kongoussi	-	-	-	-	-	14	13
Koudougou	10	7	9	17	19	21	31
Manga	-	-	-	-	-	7	15
Ouagadougou	32	71	69	101	115	127	124
Ouahigouya	8	9	10	7	21	29	25
Tenkodogo	9	12	13	20	19	21	19
Tougan	-	-	-	-	-	13	13
Yako	-	-	-	-	-	-	5
Ziniaré	-	-	-	-	9	15	11

Tableau 2.10 : Personnel de sécurité pénitentiaire par grade selon l'affectation en 2006

	Inspecteur	Contrôleur	Assistant	Agents	Totaux
Ensemble	22	42	128	363	555
Chancellerie	4	5	20	27	56
DSP	4	3	12	21	40
DAPRS	0	2	3	2	7
Autres au Ministère	0	0	5	4	9
ENP (encadreurs)	0	1	4	0	5
CPA de Baporo	1	0	4	8	13
Centre pour mineurs de Laye	0	1	1	3	5
Maisons d'arrêt et de correction	15	34	99	325	473
Banfora	0	2	3	11	16
Bobo-Dioulasso	1	1	14	57	73
Bogandé	1	2	2	8	13
Boromo	1	1	6	8	16
Dédougou	1	2	3	15	21
Diapaga	0	3	1	9	13
Dori	1	2	2	9	14
Fada N'gourma	1	2	4	10	17
Gaoua	0	3	3	10	16
Kaya	1	2	3	12	18
Kongoussi	1	1	4	7	13
Koudougou	1	2	6	22	31
Manga	0	2	4	9	15
Ouagadougou	1	2	26	95	124
Ouahigouya	1	2	8	14	25
Tenkodogo	1	2	4	12	19
Tougan	1	1	2	9	13
Yako	1	0	3	1	5
Ziniaré	1	2	1	7	11
En mission	2	1	0	0	3

III. Activités des juridictions de l'ordre judiciaire

III.1. Cour de cassation

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour de cassation.

Annulation : Voir *Cassation*.

Annulation et renvoi : Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation et renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction autrement composée.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Autre décision : Décision autre que avant dire droit, cassation, annulation, annulation et renvoi, rejet, irrecevabilité et désistement.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision de justice par la Cour de cassation pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle la Cour a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi la Cour renonce à son action.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Juridiction du Premier président : Mécanisme procédural de référé utilisé par le Premier président de la Cour.

Rejet : Situation dans laquelle la Cour tranche totalement en défaveur de la partie qui s'est pourvue en cassation.

Sources statistiques :

Rôles du greffe central et des greffes des chambres, plumitifs d'audience, rôle général, rôles particuliers par chambre, plumitif par chambre, rôles du Parquet général de la Cour de cassation.

Organisation et compétence de la Cour de cassation

Juridiction placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire et dotée d'une compétence nationale, la Cour de Cassation est instituée par la loi organique n° 13-2000/ AN du 9 mai 2000 dans le souci d'unifier l'interprétation des normes juridiques. Elle statue en droit sur les pourvois en cassation dont elle est saisie en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle est composée de six chambres.

La chambre civile, la chambre commerciale et la chambre sociale sont chargées de l'examen des pourvois formés contre les décisions rendues respectivement en matière civile, commerciale et sociale par les juridictions de second degré statuant en dernier ressort.

La chambre criminelle est compétente pour examiner les pourvois formés contre les arrêts rendus par les chambres criminelles et correctionnelles des Cours d'appel et les jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux pour enfants.

La chambre mixte est composée de deux chambres au moins de la Cour en vue d'examiner une affaire qui pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Les chambres réunies sont une assemblée plénière de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation en vue d'examiner une affaire qui pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges de fond, soit entre les juges de fond et la Cour de cassation. Le renvoi devant les chambres réunies est ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Tableau 3.1 : Activités de la Cour de cassation

Affaires nouvelles	2003	2004	2005	2006
Ensemble	126	112	151	172
Chambre civile	33	38	44	57
Chambre commerciale	13	22	21	23
Chambre sociale	29	36	43	47
Chambre criminelle	51	12	18	21
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	3	0
Juridiction du 1er Président	0	4	22	24

Nature de la décision rendue	2003	2004	2005	2006
Ensemble	78	117	102	170
Avant dire droit	0	0	0	0
Cassation	9	14	10	23
dont annulation et renvoi	6	10	6	18
Rejet	14	26	18	50
Irrecevabilité	31	50	43	60
Désistement	12	10	8	9
Autres décisions	12	17	23	28

Décisions rédigées	2003	2004	2005	2006
Ensemble	55	106	86	99

Tableau 3.2 : Activités du parquet général de la Cour de cassation

Orientation des affaires	2003	2004	2005	2006
Ensemble	77	110	75	138
Chambre civile	6	16	35	57
Chambre commerciale	11	29	14	23
Chambre sociale	22	42	14	38
Chambre criminelle	38	23	12	20
Chambre mixte et Chambres réunies	0	0	0	0

III.2. Cours d'appel

Concepts

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès en appel devant la Cour d'appel et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée à la Cour d'appel.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision d'une juridiction du 1^{er} degré par la Cour d'appel pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'un appel ou d'un recours en révision.

Arrêt sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Arrêt avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Arrêt rédigé : Affaire sur laquelle la Cour d'appel a statué et dont le verdict a été rédigé et signé par le juge.

Autre décision : Décision autre que : avant dire droit, confirmation, infirmation, reformation, annulation, désistement, irrecevabilité, radiation.

Confirmation : Décision par laquelle la Cour d'appel consolide et maintient la décision des premiers juges.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou des peines complémentaires en cas de récidive.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Décisions du Premier Président : Ordonnances de référés et ordonnances rendues en matière de défense à exécution provisoire.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a interjeté appel auprès de la Cour d'appel renonce à son action.

Infirmation : Annulation totale par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Irrecevabilité : Décision de la Cour d'appel sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : appel hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jugements rendus sur le fond : Décision de la Cour d'appel touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, reformation ou d'annulation.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence de la Cour d'appel pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Réformation : Infirmation partielle par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

Saisines pénales : Introductions de nouvelles affaires à la Cour d'appel pour les faits de contraventions, de délits ou de crimes.

Sources statistiques

Rôle général, rôle social, plumitifs et registres d'audience, rôle des référés, répertoire des décisions, rôle des appels correctionnels, criminels et de la chambre d'accusation des cours d'appel.

Tableau 3.3 : Activités civiles, commerciales et sociales des cours d'appel

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Juridiction d'origine							
Tribunal de grande instance	482	586	641	625	737	612	749
Tribunal du travail	190	244	218	198	176	227	163
Tribunal d'instance	0	0	0	0	7	18	27
Total	672	830	859	823	920	857	939
Décisions rendues selon la compétence	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Chambres civile et commerciale	166	235	196	279	193	167	242
Chambre sociale	96	179	109	200	169	136	205
Chambre correctionnelle	75	84	119	131	90	78	106
Juridiction du 1er Président	63	145	108	119	148	142	124
Autres	0	0	5	14	4	2	0
Total	400	643	537	743	604	525	677
Nature de la décision rendue	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	400	643	537	743	604	525	677
Avant dire droit	4	5	11	10	7	4	11
Décisions sur le fond	299	441	349	558	446	377	513
Confirmations	186	293	189	246	254	221	323
Infirmations	58	95	89	153	111	99	111
Reformations	35	28	54	70	51	45	51
Annulations	20	25	17	89	30	12	28
Autres décisions et radiations	97	197	177	175	151	144	153
Désistement	21	45	37	32	32	47	48
Irrecevabilité	8	31	45	45	44	28	51
Autres décisions	44	60	42	67	57	52	41
Radiations	24	61	53	31	18	17	13
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	314	484	472	581	533	458	422

Tableau 3.4 : Activités pénales des cours d'appel

Nature des affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Contraventions	0	7	10	8	8	10	13
Délits	70	55	96	105	109	98	108
Crimes	169	75	227	162	130	150	259
Total	239	137	333	275	247	258	380

Organisation et compétence des cours d'appel

La Cour d'appel est la juridiction de droit commun et de second degré des décisions rendues en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail. Elle est compétente en matière criminelle en premier et dernier ressorts. Elle comprend six chambres.

Chambre civile : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière civile.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour examiner les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) en matière commerciale.

Chambre sociale : Chambre compétente pour connaître en appels des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

Chambre correctionnelle : Chambre compétente pour statuer en appels sur les affaires jugées en premier ressort par les chambres correctionnelles et par les tribunaux de simple police.

Chambre d'accusation : Chambre statuant sur les appels des ordonnances rendues par les juges d'instruction et comme second degré d'instruction en matière criminelle.

Chambre criminelle : Chambre ayant la plénitude de juridiction pour juger des individus majeurs renvoyés devant elle par arrêt de mise en accusation.

Juridiction du premier Président : Chambre constituée de mécanismes procéduraux que sont la procédure de référé, la procédure des défenses à exécution provisoire ou ordonnant exécution provisoire, la procédure de contestation d'honoraires, la procédure de conseil d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Tableau 3.5 : Ensemble des affaires nouvelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	672	830	859	823	920	857	939
Bobo-Dioulasso	226	305	275	255	268	238	344
Ouagadougou	446	525	584	568	652	619	595

Tableau 3.6 : Affaires nouvelles en provenance des tribunaux de grande instance par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	482	586	641	625	737	612	749
Bobo-Dioulasso	139	160	197	182	213	169	260
Ouagadougou	343	426	444	443	524	443	489

Tableau 3.7 : Ensemble des décisions rendues par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	400	643	537	743	604	525	677
Bobo-Dioulasso	155	248	226	369	218	143	223
Ouagadougou	245	395	311	374	386	382	454

Tableau 3.8 : Décisions rendues sur le fond par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	299	441	349	558	446	377	513
Bobo-Dioulasso	117	168	140	272	158	95	135
Ouagadougou	182	273	209	286	288	282	378

Tableau 3.9 : Décisions du 1er Président par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	63	145	108	119	148	142	124
Bobo-Dioulasso	0	50	51	33	62	48	54
Ouagadougou	63	95	57	86	86	94	70

Tableau 3.10 : Décisions rédigées par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	314	484	472	581	533	458	422
Bobo-Dioulasso	115	164	188	225	163	109	191
Ouagadougou	199	320	284	356	370	349	231

Tableau 3.11 : Ensemble des affaires pénales par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	239	137	333	275	247	258	380
Bobo-Dioulasso	71	55	132	110	64	65	128
Ouagadougou	168	82	201	165	183	193	252

Tableau 3.12 : Affaires criminelles par Cour d'appel

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	169	75	227	162	130	150	259
Bobo-Dioulasso	51	31	91	73	16	28	47
Ouagadougou	118	44	136	89	114	122	212

III.3. Tribunaux de grande instance

III.3.1. Activités civiles et commerciales des tribunaux de grande instance

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal de grande instance.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès devant le tribunal de grande instance et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jonction : Mesure administrative et judiciaire par laquelle le tribunal ou le Président du tribunal décide d'instruire et de statuer en même temps deux ou plusieurs instances unies par un lien étroit de connexité.

Jugement avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Ordonnance : Décision rendue par le Président du tribunal ou par un juge qui a reçu délégation de celui-ci. Il existe différents types d'ordonnances (ordonnance de référé, ordonnance sur requête, ordonnance d'injonction de payer, etc.).

Opposition : Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

Tableau 3.13 : Activités civiles et commerciales de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires civiles et commerciales	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841
Référés	482	529	525	627	609	522	594
Injonctions de payer	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807
Ordonnances	6 164	6 786	7 758	8 181	8 137	8 794	9 643
Total	10 595	10 953	11 660	12 108	11 440	12 335	13 885

Décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires civiles	1 328	1 419	1 551	1 744	1 731	1 924	2 531
Affaires commerciales	331	282	262	208	184	262	250
Référés	470	504	538	602	624	511	598
Injonctions de payer	2 148	1 800	1 449	1 237	878	857	807
Ordonnances	6 164	6 786	7 758	8 181	8 137	8 794	9 643
Total	10 441	10 791	11 558	11 972	11 554	12 348	13 829

Nature de la décision rendue (hors injonctions de payer et ordonnances)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379
Avant dire droit	18	36	17	24	14	35	42
Décisions sur le fond	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031
Acceptation totale	1 109	1 297	1 527	1 737	1 815	1 857	2 498
Acceptation partielle	272	259	228	253	210	221	243
Rejet	219	285	306	295	247	271	290
Autres décisions	511	328	273	245	253	313	306
Incompétence	54	100	62	59	79	66	70
Jonction	8	6	6	5	7	8	3
Irrecevabilité	77	83	86	87	65	81	86
Désistement	109	44	47	31	44	40	34
Radiations	263	95	72	63	58	118	113

Opposition aux décisions rendues	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires civiles	27	47	136	87	64	124	77
Affaires commerciales	38	25	97	91	93	149	128
Total	65	72	233	178	157	273	205

Type de comparution	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Contradictoire	1 762	1 995	2 259	2 449	2 445	2 564	3 251
Réputé contradictoire	97	88	30	38	22	22	17
Par défaut	270	122	62	67	72	111	111
Total	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379

Décisions rédigées (hors avant dire droit, ordonnances et injonctions de payer)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406

Concepts

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Type de comparution : En matière civile et commerciale, trois types de comparution existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Réputé contradictoire : Le jugement est réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ou si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Sources statistiques

Rôles généraux, plunitifs des audiences civiles et commerciales, répertoires civils et commerciaux, registres des injonctions de payer, plunitifs des référés des tribunaux de grande instance.

Tableau 3.14 : Ensemble des affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 801	1 838	1 928	2 063	1 816	2 162	2 841
Banfora	-	20	42	31	29	46	30
Bobo-Dioulasso	400	415	383	405	160	163	213
Bogandé	-	-	-	-	-	8	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	37
Dédougou	63	68	72	71	58	84	127
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	18	16	13	33	41	26	49
Fada N'gourma	34	44	61	72	41	64	89
Gaoua	16	15	28	60	66	69	86
Kaya	27	41	80	81	84	93	157
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	109
Koudougou	0	0	0	100	164	195	246
Manga	-	-	-	-	-	9	94
Ouagadougou	1 166	1 125	992	954	914	1 057	1 197
Ouahigouya	46	71	84	100	123	97	94
Tenkodogo	31	23	173	156	136	161	181
Tougan	-	-	-	-	-	8	14
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	70	78

Tableau 3.15 : Ensemble des ordonnances et injonctions de payer nouvelles par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	8 312	8 586	9 207	9 418	9 015	9 651	10 450
Banfora	-	80	124	134	141	170	323
Bobo-Dioulasso	2 924	3 264	2 859	2 983	2 803	2 830	2 941
Bogandé	-	-	-	-	-	36	44
Boromo	-	-	-	-	-	-	71
Dédougou	15	24	23	39	24	29	20
Diapaga	-	-	-	-	-	-	19
Dori	50	44	39	68	44	57	81
Fada N'gourma	164	200	190	195	157	196	257
Gaoua	232	317	351	170	290	417	239
Kaya	125	223	139	217	196	213	240
Kongoussi	-	-	-	-	-	12	84
Koudougou	0	0	0	226	311	293	386
Manga	-	-	-	-	-	28	149
Ouagadougou	4 581	4 217	5 039	4 884	4 409	4 492	4 792
Ouahigouya	79	141	192	234	266	296	323
Tenkodogo	142	76	251	268	374	508	446
Tougan	-	-	-	-	-	3	1
Yako	-	-	-	-	-	0	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	71	34

Organisation et compétence des tribunaux de grande instance

Le tribunal de grande instance est la juridiction du premier degré pour les affaires relevant de sa compétence. Il comprend trois chambres.

Chambre civile : Chambre qui a compétence générale dans toutes les affaires civiles pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Chambre commerciale : Chambre compétente pour connaître les contestations relatives aux engagements et transactions entre les commerçants, entre commerçants et banquiers dont le montant du principal est supérieur à un million (1 000 000) FCFA, aux actes et effets de commerce entre toutes personnes, aux procédures collectives de règlement du passif et aux contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Chambre correctionnelle : Formation compétente, en premier ressort, en matière pénale.

Tableau 3.16 : Décisions civiles et commerciales rendues par tribunal de grande instance (hors avant dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 129	2 205	2 351	2 554	2 539	2 697	3 379
Banfora	-	13	58	39	35	40	49
Bobo-Dioulasso	391	500	470	544	465	401	526
Bogandé	-	-	-	-	-	0	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	32
Dédougou	62	80	68	66	55	76	129
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	18	17	13	35	42	27	52
Fada N'gourma	38	48	56	70	51	60	86
Gaoua	5	10	23	47	56	74	60
Kaya	34	46	75	78	94	108	144
Kongoussi	-	-	-	-	-	8	106
Koudougou	0	0	0	81	197	210	225
Manga	-	-	-	-	-	7	49
Ouagadougou	1 512	1 405	1 340	1 364	1 296	1 371	1 555
Ouahigouya	45	63	90	100	122	99	97
Tenkodogo	24	23	158	130	126	146	146
Tougan	-	-	-	-	-	5	5
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	65	78

Tableau 3.17 : Décisions civiles et commerciales rendues sur le fond par tribunal de grande instance (hors avants dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 600	1 841	2 061	2 285	2 272	2 349	3 031
Banfora	-	10	50	28	34	35	41
Bobo-Dioulasso	324	398	372	435	366	321	453
Bogandé	-	-	-	-	-	0	21
Boromo	-	-	-	-	-	-	30
Dédougou	60	66	64	62	49	70	121
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	14	13	8	13	23	11	34
Fada N'gourma	29	37	54	67	50	60	81
Gaoua	5	9	22	43	56	73	60
Kaya	24	29	61	68	86	99	135
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	87
Koudougou	0	0	0	74	191	199	211
Manga	-	-	-	-	-	7	48
Ouagadougou	1 080	1 201	1 195	1 271	1 171	1 170	1 375
Ouahigouya	43	59	88	100	122	94	93
Tenkodogo	21	19	147	124	124	141	143
Tougan	-	-	-	-	-	5	5
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	76

Concepts

Jugement sur le fond : Décision du tribunal (hors référés) touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il est tenu compte des référés mais pas des injonctions de payer et ordonnances.

Tableau 3.18 : Jugements sur le fond des affaires civiles et commerciales par tribunal de grande instance (hors avant dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 163	1 398	1 594	1 740	1 715	1 896	2 485
Banfora	-	9	47	25	27	32	29
Bobo-Dioulasso	244	315	275	340	254	233	327
Bogandé	-	-	-	-	-	0	20
Boromo	-	-	-	-	-	-	23
Dédougou	54	58	61	54	40	59	112
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	14	13	8	11	22	10	31
Fada N'gourma	28	35	49	66	49	60	81
Gaoua	5	9	22	40	52	70	60
Kaya	23	26	55	65	83	99	133
Kongoussi	-	-	-	-	-	7	87
Koudougou	0	0	0	62	162	178	192
Manga	-	-	-	-	-	6	45
Ouagadougou	734	860	852	861	789	856	1 017
Ouahigouya	41	55	81	96	116	88	88
Tenkodogo	20	18	144	120	121	136	142
Tougan	-	-	-	-	-	5	5
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	76

Tableau 3.19 : Décisions des affaires civiles et commerciales rédigées par tribunal de grande instance (hors avant dire droit, ordonnances et injonctions de payer)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 307	1 353	1 563	1 770	2 021	1 839	2 406
Banfora	-	14	62	41	37	44	49
Bobo-Dioulasso	330	337	333	440	395	327	467
Bogandé	-	-	-	-	-	0	23
Boromo	-	-	-	-	-	-	32
Dédougou	62	80	68	66	69	58	108
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	14	13	8	13	23	9	34
Fada N'gourma	37	47	54	64	46	58	81
Gaoua	3	5	19	45	50	66	56
Kaya	17	42	86	75	98	114	145
Kongoussi	-	-	-	-	-	8	106
Koudougou	0	0	0	81	197	209	225
Manga	-	-	-	-	-	7	49
Ouagadougou	784	734	704	724	844	640	739
Ouahigouya	45	63	90	100	122	99	97
Tenkodogo	15	18	139	121	140	138	126
Tougan	-	-	-	-	-	5	5
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	57	47

III.3.2. Activités pénales des tribunaux de grande instance

III.3.2.1. Activités des parquets des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au parquet et enregistrée dans le registre des plaintes. La saisine du parquet ou introduction d'une affaire au parquet se fait par une plainte (assignation, requête, ou déclaration écrite ou verbale) d'une partie lésée ou par procès-verbal de la Police judiciaire.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Orientations du Parquet

Chambre correctionnelle : Affaire dans lesquelles les peines encourues sont délictuelles (au moins de onze jours et au plus de cinq années).

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Renvoi à l'instruction : Affaires nécessitant la mise en œuvre, par le juge d'instruction, de moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité et pour lesquelles il est saisi par un réquisitoire introductif émanant du parquet

Classement sans suite : Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur mis sous ordonnance de garde provisoire : Mineur inculqué d'un délit ou d'un crime mis en détention provisoire par le juge.

Sources statistiques

Registres des plaintes et registres des orientations.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.20 : Activités des parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles selon l'infraction	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524
Crimes et délits contre les particuliers	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154
dont							
Homicides et blessures involontaires	718	510	367	493	540	385	557
Coups et blessures volontaires	567	484	511	533	537	470	598
Vols aggravés	136	124	124	151	193	120	180
Homicides volontaires, empoisonnements	92	102	95	109	111	72	136
Viols	76	81	89	98	126	97	148
Coups mortels	55	72	67	97	71	63	142
Assassinats	55	45	60	35	57	48	86
Crimes et délits contre les biens	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433
dont							
Vols, recels, extorsions, escroqueries	2 646	2 329	2 911	2 625	3 029	3 210	3 582
Abus de confiance	348	642	387	460	453	486	536
Destructions, dégradations, dommages	117	122	113	154	164	143	201
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	233	254	233	237	311	282	353
dont							
Stupéfiants	96	154	104	94	143	123	159
Enlèvements d'enfants	37	27	38	34	32	28	48
Mutilations génitales féminines	36	23	24	30	26	31	26
Attentats aux mœurs	21	11	20	21	27	34	23
Crimes et délits contre la chose publique	194	215	235	244	277	337	380
dont							
Faux et usage de faux	93	85	101	107	132	163	155
Détournement de biens et deniers publics	25	23	28	25	28	34	39
Association de malfaiteurs	18	27	19	17	18	31	57
Infractions en matière d'armes et munitions	66	91	86	88	68	99	103
Contraventions	38	68	65	56	157	101	101
Orientation des parquets							
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524
Chambre correctionnelle	4 236	4 265	4 272	4 333	4 800	4 888	5 635
Flagrants délits	2 574	2 826	3 181	3 020	3 563	3 710	4 088
Citations directes	1 662	1 439	1 091	1 313	1 237	1 178	1 547
Renvois à l'instruction	621	634	620	705	784	671	1 020
Classement sans suite	786	465	748	741	867	833	869
Activités des parquets relatives aux mineurs							
Mineurs présentés au parquet	188	195	242	178	218	219	252
Mineurs renvoyés en flagrant délit	107	103	147	100	140	153	167
Mineurs renvoyés en citation directe	43	42	28	25	29	23	45
Mineurs renvoyés à l'instruction	24	27	46	30	26	19	24
Mineurs relâchés après classement sans suite	14	23	21	23	23	24	16
Mineurs mis sous ordonnance de garde provisoire	87	83	125	78	115	108	148

Concepts

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures, de porter des coups ou de commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Violences et voies de fait : Actes délibérés ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. Quand elle est appliquée aux choses et qu'elle est faite sans droit, la violence constitue alors une "voie de fait".

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 3.21 : Ensemble des affaires nouvelles enregistrées dans les parquets par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	5 643	5 364	5 640	5 779	6 451	6 392	7 524
Banfora	-	219	317	273	314	261	215
Bobo-Dioulasso	1 205	588	860	979	1 169	1 093	921
Bogandé	-	-	-	-	-	89	181
Boromo	-	-	-	-	-	-	351
Dédougou	367	503	528	552	469	461	302
Diapaga	-	-	-	-	-	-	43
Dori	221	255	270	274	262	228	300
Fada N'gourma	600	508	508	384	415	309	374
Gaoua	297	331	360	373	356	478	413
Kaya	279	297	248	197	216	269	318
Kongoussi	-	-	-	-	-	65	274
Koudougou	0	0	0	225	577	330	531
Manga	-	-	-	-	-	48	276
Ouagadougou	1 786	1 717	1 531	1 702	1 910	1 669	1 909
Ouahigouya	363	444	526	358	330	363	231
Tenkodogo	525	502	492	462	413	521	576
Tougan	-	-	-	-	-	57	157
Yako	-	-	-	-	-	-	26
Ziniaré	-	-	-	-	20	151	126

Tableau 3.22 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les particuliers par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 938	1 582	1 553	1 837	1 915	1 622	2 154
Banfora	-	54	117	66	83	82	51
Bobo-Dioulasso	491	191	337	481	410	326	230
Bogandé	-	-	-	-	-	13	55
Boromo	-	-	-	-	-	-	152
Dédougou	89	144	125	144	121	112	87
Diapaga	-	-	-	-	-	-	13
Dori	56	70	60	93	85	64	110
Fada N'gourma	200	158	184	143	161	116	142
Gaoua	99	86	86	97	100	137	78
Kaya	110	106	66	44	65	67	92
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	138
Koudougou	0	0	0	107	164	90	144
Manga	-	-	-	-	-	12	52
Ouagadougou	592	513	289	391	519	314	512
Ouahigouya	120	100	139	92	75	84	54
Tenkodogo	181	160	150	179	126	131	163
Tougan	-	-	-	-	-	10	37
Yako	-	-	-	-	-	-	10
Ziniaré	-	-	-	-	6	47	34

Concepts

Crimes et délits contre les biens

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Les autres crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs sont constitués des infractions en matière de mariage, du proxénétisme, des trafics d'enfants, des enlèvements d'enfants, des outrages et attentats publics à la pudeur, de la prostitution et de tout autre crime ou délit contre les particuliers non cité.

Crimes et délits contre la chose publique

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Les autres crimes et délits contre la chose publique sont les atteintes à l'environnement, la concussion, la corruption et tout autre crime ou délit contre la chose publique non cité.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions :

Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 3.23 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre les biens par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 174	3 154	3 468	3 317	3 723	3 951	4 433
Banfora	-	138	167	175	171	150	132
Bobo-Dioulasso	649	357	458	428	596	619	554
Bogandé	-	-	-	-	-	62	112
Boromo	-	-	-	-	-	-	139
Dédougou	238	282	335	321	284	285	176
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23
Dori	120	160	176	157	139	143	162
Fada N'gourma	337	278	272	184	200	151	188
Gaoua	170	187	209	225	196	268	266
Kaya	150	175	158	135	134	175	183
Kongoussi	-	-	-	-	-	46	117
Koudougou	0	0	0	87	354	203	337
Manga	-	-	-	-	-	26	182
Ouagadougou	1 012	980	1 091	1 152	1 175	1 129	1 168
Ouahigouya	201	306	341	227	232	240	148
Tenkodogo	297	291	261	226	229	330	365
Tougan	-	-	-	-	-	32	96
Yako	-	-	-	-	-	-	11
Ziniaré	-	-	-	-	13	92	74

Tableau 3.24 : Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets pour crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	233	254	233	237	311	282	353
Banfora	-	11	14	15	21	11	14
Bobo-Dioulasso	23	18	24	22	35	29	51
Bogandé	-	-	-	-	-	11	8
Boromo	-	-	-	-	-	-	11
Dédougou	16	15	24	26	17	22	7
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3
Dori	23	11	12	13	19	8	6
Fada N'gourma	32	23	27	19	21	9	14
Gaoua	8	22	24	17	20	28	22
Kaya	13	9	13	8	8	15	21
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	6
Koudougou	0	0	0	13	23	12	21
Manga	-	-	-	-	-	6	18
Ouagadougou	87	117	62	70	115	68	92
Ouahigouya	18	15	19	14	7	12	13
Tenkodogo	13	13	14	20	24	31	23
Tougan	-	-	-	-	-	12	9
Yako	-	-	-	-	-	-	4
Ziniaré	-	-	-	-	1	8	10

III.3.2.2. Activités des chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de comparution : En matière correctionnelle, deux types de comparution existent :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Délits

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Coups et blessures volontaires : Fait de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Délits en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Destructions, dégradations, dommages : Fait de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Tableau 3.25 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de grande instance

Jugements rendus selon le type de procédure	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272
Flagrants délits	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353
Citations directes	783	718	920	809	910	1 009	919

Jugements rendus selon le type de comparution	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272
Contradictoire	3206	3330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827
Défaut	246	239	297	161	251	407	324
Autre	25	14	49	61	94	71	121

Jugements rendus selon la nature de l'infraction commise	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272
Délits contre la chose publique	153	146	214	181	210	271	224
dont :							
Faux et usage de faux	59	67	60	54	93	90	78
Détournement de biens et de deniers publics	3	4	14	7	10	7	5
Délits contre les particuliers	659	632	834	694	839	945	928
dont :							
Coups et blessures volontaires	366	313	402	370	480	502	504
Homicides et blessures involontaires	218	248	337	242	264	328	305
Délits contre la famille et les bonnes mœurs	164	159	183	170	218	233	271
dont :							
Stupéfiants	74	104	85	88	105	112	149
Mutilations génitales féminines	22	15	25	20	25	25	24
Délits contre les biens	2 438	2 571	2 995	3 138	2 938	3 341	3 717
dont :							
Vols, extorsions, recels, escroqueries	2 094	2 232	2 588	2 641	2 420	2 820	3 082
Abus de confiance	273	256	313	371	371	392	434
Destructions, dégradations, dommages	33	39	49	70	85	76	128
Délits en matière d'armes et de munitions	63	75	75	59	63	92	88
Infractions non déterminées	0	0	35	16	24	21	44

Concepts

Délits :

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Sources statistiques :

Plumitifs d'audiences correctionnelles, répertoires des jugements correctionnels.

Note :

Une seule infraction a été comptabilisée par affaire. Dans le cas des affaires avec plusieurs infractions commises, seule l'infraction la plus grave a été retenue. Par ailleurs, pour éviter une liste d'infractions trop longue, les tentatives et les complicités de commission d'infractions sont comptabilisées avec les infractions commises. Ainsi, les tentatives et les complicités de vols sont enregistrées dans la rubrique « Vols, extorsions, recels, escroqueries ».

Tableau 3.26 : Ensemble des jugements rendus par la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 477	3 583	4 336	4 258	4 292	4 903	5 272
Banfora	-	51	161	126	174	218	253
Bobo-Dioulasso	679	551	555	596	909	1 039	915
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116
Boromo	-	-	-	-	-	-	159
Dédougou	238	265	353	364	302	290	195
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23
Dori	128	162	162	163	156	220	179
Fada N'gourma	411	366	324	276	267	226	240
Gaoua	229	210	307	284	341	312	312
Kaya	192	216	241	198	185	190	230
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121
Koudougou	0	0	0	216	288	295	346
Manga	-	-	-	-	-	25	228
Ouagadougou	1 122	1 144	1 384	1 397	1 168	1 211	1 105
Ouahigouya	204	254	390	290	189	243	173
Tenkodogo	274	364	459	348	313	434	474
Tougan	-	-	-	-	-	21	112
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	90	91

Tableau 3.27 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle dans les affaires de flagrants délits par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 694	2 865	3 416	3 449	3 382	3 894	4 353
Banfora	-	41	114	100	134	153	157
Bobo-Dioulasso	446	327	366	452	511	619	629
Bogandé	-	-	-	-	-	57	101
Boromo	-	-	-	-	-	-	131
Dédougou	200	243	338	346	272	232	161
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18
Dori	127	145	112	110	134	190	157
Fada N'gourma	293	256	233	186	220	178	187
Gaoua	149	179	272	250	273	273	273
Kaya	112	159	151	142	129	163	198
Kongoussi	-	-	-	-	-	25	94
Koudougou	0	0	0	165	225	231	273
Manga	-	-	-	-	-	22	204
Ouagadougou	1 001	1 049	1 246	1 253	1 056	1 114	1 010
Ouahigouya	180	250	292	228	184	198	172
Tenkodogo	186	216	292	217	244	336	396
Tougan	-	-	-	-	-	21	112
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	82	80

Concepts

Flagrant délit : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire, et s'il s'agit d'un délit, peut donner lieu à une comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

Citation directe : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Type de comparution : En matière correctionnelle, il existe deux types de comparution :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Tableau 3.28 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant contradictoirement

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	3 206	3 330	3 990	4 036	3 947	4 425	4 827
Banfora	-	43	147	119	155	165	196
Bobo-Dioulasso	566	452	449	564	684	719	674
Bogandé	-	-	-	-	-	62	116
Boromo	-	-	-	-	-	-	153
Dédougou	235	265	353	364	300	280	192
Diapaga	-	-	-	-	-	-	23
Dori	120	148	159	158	156	220	179
Fada N'gourma	356	314	295	249	258	222	232
Gaoua	213	209	306	282	334	307	307
Kaya	180	210	228	193	177	184	225
Kongoussi	-	-	-	-	-	27	121
Koudougou	0	0	0	206	277	286	332
Manga	-	-	-	-	-	25	220
Ouagadougou	1 087	1 128	1 304	1 295	1 117	1 173	1 027
Ouahigouya	200	233	373	285	188	234	166
Tenkodogo	249	328	376	321	301	412	461
Tougan	-	-	-	-	-	21	112
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	88	91

Tableau 3.29 : Jugements rendus par la chambre correctionnelle statuant par défaut

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	246	239	297	161	251	407	324
Banfora	-	8	13	4	18	52	56
Bobo-Dioulasso	113	98	70	14	173	283	200
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	6
Dédougou	3	0	0	0	2	10	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	4	11	3	4	0	0	0
Fada N'gourma	55	52	29	27	9	4	8
Gaoua	16	1	1	2	5	3	3
Kaya	12	6	13	5	8	5	4
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	0
Koudougou	0	0	0	10	11	9	14
Manga	-	-	-	-	-	0	3
Ouagadougou	14	6	68	63	12	9	7
Ouahigouya	4	21	17	5	1	8	7
Tenkodogo	25	36	83	27	12	22	13
Tougan	-	-	-	-	-	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	2	0

III.3.2.3. Activités des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

Concepts

Affaire criminelle : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps, voire de peines complémentaires.

Affaire correctionnelle : Infraction à la loi pénale punie d'une peine comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Affaire en cours : Affaire dont l'instruction n'est pas clôturée au 31 décembre de l'année considérée. Cette affaire peut avoir été enregistrée au cours de l'année considérée ou d'une année antérieure.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée au cabinet d'instruction et enregistrée dans le registre d'instruction.

Affaire terminée : Affaire dont l'instruction est clôturée. La clôture de l'instruction est caractérisée soit par la transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel de ressort, soit par un renvoi de l'affaire devant la chambre correctionnelle, soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de refus d'informer pour poursuites inopportunes.

Détention provisoire : Mesure ordonnée par le juge d'instruction de placer en prison avant son jugement une personne inculpée pour crime ou délit.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Sources statistiques

Registres d'instruction des cabinets d'instruction de 1995 à 2006.

Note :

Les affaires comptabilisées sont celles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1995.

Tableau 3.30 : Activités de l'ensemble des cabinets d'instruction des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	599	702	669	722	724	861	1 102
Criminelles	494	586	540	576	589	670	940
Correctionnelles	105	116	129	146	135	191	162
Affaires terminées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	145	163	302	232	186	286	299
Criminelles	99	120	226	192	135	201	223
Correctionnelles	46	43	76	40	51	85	76
Affaires en cours au 31 décembre	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 019	5 822
Criminelles	1 880	2 346	2 659	3 043	3 497	3 966	4 684
Correctionnelles	630	703	757	863	947	1 053	1 138
Inculpés selon leur durée de détention provisoire	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	622	794	676	807	873	793	1 098
Moins de 6 mois	115	169	177	303	303	273	359
6 mois à moins de 12 mois	178	218	209	233	237	191	249
12 mois et plus	329	407	290	271	333	329	490

Tableau 3.31 : Affaires nouvelles en instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	599	702	669	722	724	861	1 102
Banfora	-	24	75	36	46	28	35
Bobo-Dioulasso	118	80	90	90	94	112	71
Bogandé	-	-	-	-	-	36	76
Boromo	-	-	-	-	-	-	140
Dédougou	37	46	38	50	37	23	44
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5
Dori	37	28	28	19	23	22	37
Fada N'gourma	54	59	47	36	36	34	42
Gaoua	40	54	42	39	34	46	38
Kaya	43	47	39	26	25	24	45
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	123
Koudougou	0	0	0	29	62	55	39
Manga	-	-	-	-	-	9	35
Ouagadougou	185	254	208	316	290	300	251
Ouahigouya	37	32	44	18	17	13	18
Tenkodogo	48	78	58	63	60	56	77
Tougan	-	-	-	-	-	76	8
Yako	-	-	-	-	-	-	5
Ziniaré	-	-	-	-	-	17	13

Procédures d'instruction

L'instruction est la phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet au juge d'instruction d'établir ou non l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie.

L'instruction est facultative en matière de délit mais obligatoire en matière de crime.

Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif d'instance du procureur ou par une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce dernier cas, le juge donne, par procès-verbal, acte de la constitution de partie civile et du versement de la consignation fixée. Il ordonne la communication de la plainte et du procès-verbal au procureur pour que celui-ci prenne ses réquisitions. Le réquisitoire du procureur peut être pris contre une personne dénommée ou contre une personne non dénommée, notamment lorsque la plainte est insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, il lui fait connaître chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Et si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Il doit notifier à l'inculpé, dès l'ouverture de l'information, son droit de se constituer un conseil.

Si le juge décerne un mandat de dépôt, il doit le notifier à l'inculpé. Si ce dernier est laissé en liberté, le juge l'avertit en outre qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresses.

A l'issue de l'information (après avoir entendu l'inculpé sur le fond, procédé aux auditions de la partie civile et des témoins, aux confrontations et expertises s'il y a lieu), si le juge d'instruction relève des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé pour justifier son renvoi devant une juridiction de jugement, il prendra une ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle s'il s'agit d'un délit. S'il s'agit d'un crime, il prendra une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci saisira la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui est la juridiction d'instruction de second degré. La chambre d'accusation procède à un nouvel examen de l'affaire, tant sur la régularité de la procédure qui lui est soumise, que sur l'existence de charges contre l'inculpé.

Lorsque la régularité est acquise et que la chambre d'accusation estime que les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, elle prononce la mise en accusation de celui-ci par un arrêt de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour d'appel. L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé. Dès la notification de cet arrêt, l'accusé est invité à choisir un conseil. A défaut le président lui en désigne un d'office.

Dans tous les cas, lorsque le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il rend une ordonnance de non lieu.

Il peut également rendre une ordonnance de non lieu partiel si les motifs ci-dessus évoqués concernent une partie des faits pour lesquels il est saisi ou certaines personnes visées au réquisitoire introductif.

Tableau 3.32 : Affaires en instruction terminées par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	145	163	302	232	186	286	299
Banfora	-	0	23	6	13	12	3
Bobo-Dioulasso	24	43	30	23	19	50	47
Bogandé	-	-	-	-	-	6	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0
Dédougou	0	5	60	45	9	17	2
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	24	28	19	11	5	7	4
Fada N'gourma	0	30	32	20	5	4	2
Gaoua	24	1	1	10	9	6	11
Kaya	9	7	19	6	9	2	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4
Koudougou	0	0	0	4	14	28	52
Manga	-	-	-	-	-	0	0
Ouagadougou	44	35	95	63	85	133	143
Ouahigouya	10	14	23	36	9	12	22
Tenkodogo	10	0	0	8	9	0	7
Tougan	-	-	-	-	-	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	9	0

Tableau 3.33 : Affaires en cours d'instruction au 31 décembre par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 510	3 049	3 416	3 906	4 444	5 019	5 822
Banfora	-	24	76	106	139	155	187
Bobo-Dioulasso	369	406	466	533	608	670	694
Bogandé	-	-	-	-	-	30	106
Boromo	-	-	-	-	-	-	140
Dédougou	275	316	294	299	327	333	375
Diapaga	-	-	-	-	-	-	5
Dori	119	119	128	136	154	169	202
Fada N'gourma	230	259	274	290	321	351	391
Gaoua	156	209	250	279	304	344	371
Kaya	124	164	184	204	220	242	285
Kongoussi	-	-	-	-	-	10	129
Koudougou	0	0	0	25	73	100	87
Manga	-	-	-	-	-	9	44
Ouagadougou	864	1 083	1 196	1 449	1 654	1 821	1 929
Ouahigouya	135	153	174	156	164	165	161
Tenkodogo	238	316	374	429	480	536	606
Tougan	-	-	-	-	-	76	84
Yako	-	-	-	-	-	-	5
Ziniaré	-	-	-	-	-	8	21

Dispositif légal de détention provisoire

La détention provisoire est une mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate (flagrant délit).

Dénommée détention préventive en matière d'instruction, elle n'est pas une peine mais un acte d'instruction destiné à la manifestation de la vérité. Elle est une mesure exceptionnelle.

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Burkina Faso ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'est détenu pour une autre cause (condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus trois mois sans sursis pour un délit de droit commun).

Dans les autres cas, la détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du procureur du Faso. Chaque prolongation ne peut être prescrite que pour une durée de six mois.

En toutes matières, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur du Faso. Le procureur peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter des réquisitions du procureur.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil. Le juge doit statuer, par ordonnance motivée, au plus tard cinq jours après la communication au procureur. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ces délais, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation reformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur réquisitions écrites du ministère public a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Dans tous les cas ou elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Tableau 3.34 : Inculpés détenus dans la procédure d'instruction par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	622	794	676	807	873	793	1 098
Banfora	-	21	18	59	28	25	49
Bobo-Dioulasso	95	82	115	110	132	172	180
Bogandé	-	-	-	-	-	24	56
Boromo	-	-	-	-	-	-	12
Dédougou	43	44	53	52	32	19	43
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7
Dori	32	29	31	16	17	9	17
Fada N'gourma	51	88	67	42	59	47	39
Gaoua	41	62	35	34	11	24	27
Kaya	55	65	27	49	36	32	50
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	28
Koudougou	0	0	0	29	80	64	81
Manga	-	-	-	-	-	7	50
Ouagadougou	212	305	233	326	343	288	222
Ouahigouya	43	31	44	34	28	10	17
Tenkodogo	50	67	53	56	107	51	171
Tougan	-	-	-	-	-	8	24
Yako	-	-	-	-	-	-	6
Ziniaré	-	-	-	-	-	12	19

Tableau 3.35 : Inculpés détenus dans la procédure d'instruction dont la durée de détention provisoire est d'au moins 12 mois par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	329	407	290	271	333	329	490
Banfora	-	3	13	9	6	1	18
Bobo-Dioulasso	37	34	53	45	54	105	122
Bogandé	-	-	-	-	-	6	12
Boromo	-	-	-	-	-	-	5
Dédougou	17	12	10	11	8	8	16
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3
Dori	15	9	6	8	9	0	1
Fada N'gourma	20	46	8	16	34	9	18
Gaoua	25	48	11	21	11	22	20
Kaya	31	29	14	23	11	23	10
Kongoussi	-	-	-	-	-	1	18
Koudougou	0	0	0	3	13	14	16
Manga	-	-	-	-	-	4	19
Ouagadougou	134	180	132	98	117	105	89
Ouahigouya	18	3	7	10	8	3	1
Tenkodogo	32	43	36	27	62	28	116
Tougan	-	-	-	-	-	0	1
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	5

III.3.2.4. Activités des greffes des tribunaux de grande instance

Concepts

Bulletin de casier judiciaire : Le casier judiciaire est un relevé des condamnations pénales qui sont prononcées contre les personnes. Le bulletin de casier judiciaire délivré par le greffe des TGI aux demandeurs est un extrait du bulletin n°3 qui comporte les condamnations les plus graves.

Certificat de nationalité : Attestation délivrée par le président ou un juge du tribunal de grande instance, au vu des pièces justificatives, selon laquelle un individu est de nationalité burkinabé. Il peut être demandé dans les cas suivants : établissement d'une carte d'identité burkinabé ou d'un passeport, candidature à un emploi dans la fonction publique, etc.

Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) : Le RCCM est un instrument de publicité en matière commerciale constitué d'un répertoire d'arrivées et d'une collection de dossiers individuels classés par ordre alphabétique. Le RCCM est tenu au greffe de la juridiction qui a compétence en matière commerciale : greffe du tribunal de grande instance qui l'abrite.

Autres actes de greffe : Il s'agit principalement des certificats de non faillite et des autres actes notariés du greffe.

Sources statistiques :

Registre du commerce et du crédit mobilier, divers autres registres du greffe des TGI.

Note :

Le RCCM enregistre tous les actes d'inscription, de modification et de radiation des personnes physiques et morales.

Tableau 3.36 : Activités du greffe des tribunaux de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Bulletins de casier judiciaire n°3	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254
Certificats de nationalité des personnes	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006
Registre du commerce et du crédit mobilier dont	3 131	4 172	4 638	5 016	5 737	6 031	5 724
Immatriculation des personnes physiques	2 533	3 432	3 859	4 056	4 460	4 533	3 922
Immatriculation des personnes morales	424	472	428	487	537	597	699
Cession volontaire des salaires	5 263	4 964	3 960	5 011	4 709	3 974	9 305
Autres actes de greffe	5	7	532	690	686	744	939

Tableau 3.37 : Bulletins de casier judiciaire n°3 délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	62 880	62 840	76 254	70 047	74 452	70 742	87 254
Banfora	-	790	2 338	2 060	2 493	2 495	2 806
Bobo-Dioulasso	10 066	10 677	11 324	11 091	12 023	13 181	14 330
Bogandé	-	-	-	-	-	420	727
Boromo	-	-	-	-	-	-	1 268
Dédougou	5 229	5 286	5 840	5 210	5 976	4 450	2 715
Diapaga	-	-	-	-	-	-	271
Dori	1 151	855	1 143	828	679	766	910
Fada N'gourma	3 084	3 234	3 987	3 026	3 433	3 151	2 642
Gaoua	2 350	2 547	3 017	2 124	2 406	2 667	2 592
Kaya	2 100	2 187	2 539	2 473	2 746	2 509	2 711
Kongoussi	-	-	-	-	-	267	1 679
Koudougou	0	0	0	5 403	7 931	7 600	8 681
Manga	-	-	-	-	-	502	1 576
Ouagadougou	24 263	23 393	31 192	25 265	24 749	18 754	28 368
Ouahigouya	8 352	7 637	8 686	6 427	6 827	6 118	5 294
Tenkodogo	6 285	6 234	6 188	6 140	5 189	5 504	5 998
Tougan	-	-	-	-	-	888	2 583
Yako	-	-	-	-	-	-	255
Ziniaré	-	-	-	-	-	1 470	1 848

Procédures de demande de certificat de nationalité

Pour obtenir le certificat de nationalité, l'individu doit adresser une demande timbrée à 200 FCFA au président du TGI saisi et à laquelle est joint :

- Pour le demandeur burkinabé né au Burkina Faso : l'extrait d'acte de naissance et celui de l'un des parents burkinabé.
- Pour le demandeur burkinabé né à l'étranger : l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité de l'un des parents.
- Pour l'apatride ou l'étranger qui a acquis la nationalité burkinabé du fait de son mariage avec un(e) burkinabé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, l'acte de mariage et le certificat de nationalité du conjoint ou de la conjointe burkinabé.
- Pour le naturalisé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, le décret de naturalisation. Quant à ses enfants, ceux-ci doivent produire, en plus de l'extrait d'acte de naissance, le certificat de nationalité du parent naturalisé et son décret de naturalisation.

Procédures d'immatriculation au RCCM

Les personnes assujetties à l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sont :

- les commerçants en tant que personnes physiques. Ils ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois du début de leurs activités commerciales.

L'immatriculation leur permet de bénéficier de la présomption simple de la qualité de commerçant. Cette immatriculation est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI annexée de :

- un certificat de résidence ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois ;
 - un contrat de bail ou un titre de propriété en rapport avec le local d'exploitation ;
 - un document d'identité CNIB/ Passeport/ extrait d'acte de naissance en copie légalisée ;
 - un extrait d'acte de mariage si l'assujetti est légalement marié ;
 - une autorisation d'exercer au Burkina Faso la profession de commerçant pour les étrangers.
- En plus de ces documents, le demandeur est tenu de payer une somme de quinze mille (15 000) FCFA.

- les sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial qui ont l'obligation de s'inscrire au RCCM dans le mois de leur constitution. Cette inscription leur confère la personnalité juridique.

L'immatriculation pour cette catégorie de personnes est faite suite à une déclaration adressée au greffier en chef du TGI, annexée de :

- 2 exemplaires des statuts de la société ;
- 2 exemplaires de procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 2 exemplaires de l'acte notarié de souscription de versement ;
- 2 exemplaires d'extrait de casier judiciaire du/des gérant(s).

Outre la production des pièces exigées, le demandeur est tenu au paiement de la somme de trente mille (30 000) FCFA.

Tableau 3.38 : Certificats de nationalité délivrés par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	30 179	34 772	34 227	32 548	35 073	35 833	39 006
Banfora	-	456	1 179	843	1 223	1 129	1 097
Bobo-Dioulasso	3 918	4 277	4 697	3 632	5 061	6 291	6 627
Bogandé	-	-	-	-	-	108	229
Boromo	-	-	-	-	-	-	246
Dédougou	1 613	1 688	1 614	1 384	1 482	1 389	1 002
Diapaga	-	-	-	-	-	-	93
Dori	548	412	361	359	304	337	452
Fada N'gourma	1 232	1 121	1 205	1 037	1 161	1 170	952
Gaoua	857	590	649	557	616	681	695
Kaya	875	865	896	822	891	879	822
Kongoussi	-	-	-	-	-	62	594
Koudougou	0	0	0	2 004	2 555	2 647	2 751
Manga	-	-	-	-	-	188	565
Ouagadougou	15 564	20 131	17 536	16 840	16 955	14 731	16 636
Ouahigouya	2 182	1 884	2 086	1 978	2 003	2 308	1 888
Tenkodogo	3 390	3 348	4 004	3 092	2 822	3 330	3 120
Tougan	-	-	-	-	-	163	676
Yako	-	-	-	-	-	-	78
Ziniaré	-	-	-	-	-	420	483

Tableau 3.39 : Immatriculations au Registre du commerce et du crédit mobilier par tribunal de grande instance

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 957	3 904	4 287	4 543	4 997	5 130	4 621
Banfora	-	29	66	44	51	77	78
Bobo-Dioulasso	496	738	899	798	909	859	822
Bogandé	-	-	-	-	-	9	14
Boromo	-	-	-	-	-	-	10
Dédougou	56	49	30	56	109	101	58
Diapaga	-	-	-	-	-	-	8
Dori	7	17	19	34	20	25	33
Fada N'gourma	12	26	47	72	112	75	67
Gaoua	13	29	18	79	93	122	128
Kaya	46	53	44	94	96	109	97
Kongoussi	-	-	-	-	-	9	110
Koudougou	0	0	0	35	148	166	169
Manga	-	-	-	-	-	12	61
Ouagadougou	1 871	2 548	2 816	2 950	3 164	3 256	2 539
Ouahigouya	90	99	114	181	86	112	132
Tenkodogo	366	316	234	200	209	148	163
Tougan	-	-	-	-	-	11	38
Yako	-	-	-	-	-	-	8
Ziniaré	-	-	-	-	-	39	86

III.4. Tribunaux d'instance

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal d'instance.

Avant dire droit : Décision prise par le juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

Contravention pénale : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Décision sur le fond : Décision (y compris les ordonnances) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Injonction de payer : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : plainte hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Jonction : Mesure administrative judiciaire par laquelle le tribunal ou le Président du tribunal décide d'instruire et de statuer en même temps deux ou plusieurs instances unies par un lien étroit de connexité.

Jugement sur le fond : Décision (non compris les ordonnances et injonctions de payer) du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Jugement rédigé : Affaire sur laquelle le tribunal a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

Jugement rendu : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit le tribunal.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Affaire introduite directement devant le tribunal d'instance soit par assignation, soit par requête, ou déclaration écrite ou verbale.

Saisine par le tribunal départemental ou d'arrondissement : Dossier d'appel reçu par le tribunal d'instance provenant du tribunal départemental ou d'arrondissement.

Sources statistiques :

Rôles, plumitifs des audiences, registres des injonctions de payer, répertoires civiles et commerciaux, répertoires de simple police, registres des appels des tribunaux d'instance.

Tableau 3.40 : Activités de l'ensemble des tribunaux d'instance

Affaires nouvelles selon leur origine	2004	2005	2006
Saisines directes	520	848	787
Saisines par le tribunal départemental ou d'arrondissement	0	0	0
Total	520	848	787

Affaires nouvelles selon leur nature	2004	2005	2006
Injonction de payer	412	646	544
Affaires civiles	77	135	123
Affaires commerciales	1	2	7
Contraventions pénales	30	65	113
Total	520	848	787

Décisions rendues selon leur nature (hors injonctions de payer)	2004	2005	2006
Ensemble	79	186	237
Avant dire droit	0	1	0
Décisions sur le fond	76	173	217
Acceptation totale	21	40	34
Acceptation partielle	33	79	94
Rejet	22	54	89
Autres décisions	2	8	17
Jonction	0	0	0
Irrecevabilité	1	2	4
Désistement	0	1	5
Radiations	1	5	8

Jugements rédigés	2004	2005	2006
Ensemble	48	114	121

Organisation et compétence des tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance sont institués au siège de chaque tribunal de grande instance avec le même ressort territorial par la loi n°10-93/ ADP du 17 mai 1993 modifiée par la loi n° 028-2004/ AN du 8 septembre 2004 (articles 38 et suivants). Ils sont composés d'un président, d'un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso près le tribunal de grande instance parmi ses substituts et d'un greffier en chef.

Les tribunaux d'instance fonctionnels sont aujourd'hui au nombre de deux (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou). Les autres tribunaux n'étant pas opérationnels, leurs compétences sont exercées par les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué est supérieur à cent mille (100 000) FCFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) FCFA, ainsi que de toutes les contraventions en matière pénale. Ils sont également compétents pour connaître en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissement.

Tableau 3.41 : Affaires nouvelles civiles et commerciales par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	78	137	130
Bobo-Dioulasso	19	53	52
Ouagadougou	59	84	78

Tableau 3.42 : Affaires nouvelles d'injonctions de payer par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	412	646	544
Bobo-Dioulasso	87	152	240
Ouagadougou	325	494	304

Tableau 3.43 : Décisions rendues (hors avant dire droit et injonctions de payer) par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	79	185	237
Bobo-Dioulasso	38	101	151
Ouagadougou	41	84	86

Tableau 3.44 : Décisions rendues sur le fond (hors avant dire droit et injonctions de payer) par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	76	173	217
Bobo-Dioulasso	37	99	151
Ouagadougou	39	74	66

Tableau 3.45 : Jugements sur le fond par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	46	108	104
Bobo-Dioulasso	18	52	52
Ouagadougou	28	56	52

Tableau 3.46 : Jugements rédigés par tribunal d'instance

	2004	2005	2006
Ensemble	48	114	121
Bobo-Dioulasso	19	50	52
Ouagadougou	29	64	69

III.5. Juridictions pour enfants : Juge des enfants et Tribunal pour enfants

Concepts

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal pour enfants (TPE) ou au cabinet du juge des enfants (JE).

Affaire terminée : Affaire sur laquelle le JE ou le TPE a statué et rendu son jugement.

Assistance éducative : Mesure pouvant être prise par le tribunal pour enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont supposés gravement compromises.

Autres : Décision autre que : placement, remise à parent et emprisonnement.

Contravention : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

Crime : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives ou infamantes que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps .voire de peines complémentaires.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

Emprisonnement : Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Mineur délinquant : Mineur en conflit avec la loi, c'est-à-dire ayant commis une infraction.

Mineur en danger : Mineur ayant besoin de protection, mineur dont la santé, l'éducation, la sécurité et la moralité sont gravement compromises.

Placement : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger (assistance éducative) qui entraîne le retrait du mineur de sa famille pour le placer dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans un internat approprié ou de le remettre à une personne digne de confiance.

Remise à parent : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger et qui consiste à l' (le) (ré) intégrer dans sa famille.

Sources statistiques

Rôles, plunitifs des audiences, répertoires des jugements des JE et des TPE.

Tableau 3.47 : Activités de l'ensemble des juridictions pour enfants relatives aux mineurs en danger

	2004	2005	2006
Mineurs suivis (assistance éducative)	0	5	4
Affaires nouvelles	0	12	10
Affaires terminées	0	8	14
Placement	0	1	1
Remise à parent	0	2	2
Autres	0	5	11

Tableau 3.48 : Activités de l'ensemble des juridictions pour enfants relatives aux mineurs délinquants

	2004	2005	2006
Affaires nouvelles	0	71	60
Contraventions	0	1	1
Délits	0	64	45
Crimes	0	6	14
Affaires terminées	0	42	50
Placement	0	10	8
Remise à parent	0	17	21
Emprisonnement	0	1	11
Autres	0	14	10

Tableau 3.49 : Activités des juridictions pour enfants par type de juridiction

	2004	2005	2006
Affaires nouvelles	0	83	70
Juge des Enfants	0	83	59
Tribunaux pour enfants	0	0	11
Affaires terminées	0	50	64
Juge des Enfants	0	50	63
Tribunaux pour enfants	0	0	1

Organisation et compétence des juridictions pour enfants

Les juridictions pour enfants sont au nombre de deux :

Le tribunal pour enfants : Il est créé conformément à l'article 67 de la loi n° 028-2004/ AN du 8 septembre 2004, au siège de chaque cour d'appel. Ils sont donc au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou).

Les tribunaux pour enfants sont composés d'un président, de deux juges et de deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et de greffiers.

Les tribunaux pour enfants ont compétence pour :

- juger des crimes imputés aux mineurs de moins de dix huit (18) ans ;
- connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants.

Les tribunaux pour enfants, en matière criminelle, statuent en premier et dernier ressorts.

Le juge des enfants : Il est créé par l'article 63 de la loi n° 028-200 4/ AN du 8 septembre 2004 qui stipule qu' « il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges pour enfants ». Ils sont au nombre de deux actuellement (Bobo-Dioulasso et Ouagadougou) à être opérationnels.

La juridiction du juge pour enfants est composée d'un président, d'un représentant du ministère public et d'un greffier en chef et des greffiers. Elle est compétente pour :

- connaître des contraventions et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans ;
- ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger.

Le juge pour enfants est juge d'instruction en matière criminelle. Il statue en chambre de conseil, à charge d'appel devant le tribunal pour enfants.

Tableau 3.50 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs par juge des enfants

	2004	2005	2006
Ensemble	0	83	59
Bobo-Dioulasso	0	35	37
Ouagadougou	0	48	22

Tableau 3.51 : Affaires terminées relatives aux mineurs par juge des enfants

	2004	2005	2006
Ensemble	0	50	63
Bobo-Dioulasso	0	25	40
Ouagadougou	0	25	23

Tableau 3.52 : Affaires nouvelles relatives aux mineurs par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006
Ensemble	0	0	11
Bobo-Dioulasso	0	0	9
Ouagadougou	0	0	2

Tableau 3.53 : Affaires terminées relatives aux mineurs par tribunal pour enfants

	2004	2005	2006
Ensemble	0	0	1
Bobo-Dioulasso	0	0	1
Ouagadougou	0	0	0

III.6. Tribunaux du travail

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal qui a été saisi par un tiers ou une personne morale pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet d'un procès au tribunal du travail et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal du travail.

Autres : Toute affaire qui met en conflit un employé et son employeur et qui n'est pas liée : à la rupture du contrat de travail, au non paiement de salaire, à la formation ou à l'insertion professionnelle, à la reconstitution de carrière et à la protection sociale.

Désistement : Acte par lequel la partie qui a saisi le tribunal renonce à son action.

Décision sur le fond : Décision du tribunal touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des décisions d'acceptation totale, d'acceptation partielle et de rejet.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal à connaître d'une demande. Elle peut être absolue, quand elle peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs, mais pas d'office par le juge. Elle peut être d'ordre public, quand du fait de son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée par le Ministère public ou d'office par le juge. Elle peut être relative, quand elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée.

Non paiement de salaire : Situation dans laquelle, pour une période donnée, l'employeur n'honore pas son engagement de rémunération de l'employé.

Radiation : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

Reconstitution de carrière : Validation des périodes d'activités durant lesquelles l'intéressé a exercé des fonctions relevant d'un autre régime.

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Référé : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Rupture de contrat de travail : Litige dans lequel une des parties reproche à l'autre d'avoir mis fin à un contrat de travail. Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne (employé) s'engage à travailler moyennant une rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne (employeur).

Type de comparution : Trois types de comparution existent au tribunal du travail :

Contradictoire : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

Réputé contradictoire : Le jugement est réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ou si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

Défaut : Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

Sources statistiques

Rôles, plunitifs des audiences, répertoires des jugements des tribunaux du travail.

Tableau 3.54 : Activités de l'ensemble des tribunaux du travail

Affaires nouvelles selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459
Rupture de contrat de travail	153	220	303	316	275	336	260
Non paiement de salaire	30	38	20	17	17	36	98
Reconstitution de carrière	10	14	10	14	18	9	11
Référés	0	0	0	1	2	31	53
Autres	10	16	7	6	11	28	37

Décisions rendues selon leur nature (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379
Décisions sur le fond	236	292	281	269	408	405	336
Acceptation totale	88	113	102	90	255	215	170
Acceptation partielle	109	130	132	126	84	112	109
Rejet	39	49	47	53	69	78	57
Autres décisions	28	29	35	26	49	42	43
Incompétence	8	6	15	7	10	5	7
Désistement	0	1	4	1	12	1	6
Radiation	20	22	16	18	27	36	30

Décisions rendues par type de comparution (y compris référés)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379
Contradictoire	224	297	291	270	396	395	334
Réputé contradictoire	7	6	8	4	9	14	16
Par défaut	33	18	17	21	52	38	29

Organisation et compétence des tribunaux du travail

Le tribunal du travail est une juridiction d'exception, relevant toutefois de l'ordre judiciaire, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par la loi n°11-92/ ADP du 22 décembre 1992.

Actuellement au nombre de trois (Bobo-Dioulasso, Koudougou, Ouagadougou), les tribunaux du travail sont composés d'un président nommé par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés et d'un greffier.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître :

- des différends individuels pouvant s'élever entre travailleurs et employeurs à l'occasion du contrat de travail, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des différends individuels nés entre maître et apprenti à l'occasion d'un contrat d'apprentissage ;
- des différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends individuels nés entre travailleurs à l'occasion du travail ;
- des différends collectifs concernant les travailleurs, exclusion faite de ceux des services, entreprises et établissements publics.

Le tribunal du travail est saisi par une déclaration écrite ou verbale faite au greffe du tribunal, à laquelle est jointe une copie conforme du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle émanant de l'inspection de travail. La procédure est gratuite.

Tableau 3.55 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	203	288	340	354	323	440	459
Bobo-Dioulasso	86	91	117	83	111	124	115
Koudougou	0	0	0	31	15	39	43
Ouagadougou	117	197	223	240	197	277	301

Tableau 3.56 : Affaires nouvelles de rupture de contrat de travail par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	153	220	303	316	275	336	260
Bobo-Dioulasso	64	76	104	73	75	83	84
Koudougou	0	0	0	24	12	14	32
Ouagadougou	89	144	199	219	188	239	144

Tableau 3.57 : Affaires nouvelles de non paiement de salaires par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	30	38	20	17	17	36	98
Bobo-Dioulasso	15	7	7	5	9	21	6
Koudougou	0	0	0	3	3	5	6
Ouagadougou	15	31	13	9	5	10	86

Tableau 3.58 : Décisions rendues par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	264	321	316	295	457	447	379
Bobo-Dioulasso	71	72	99	78	95	85	75
Koudougou	0	0	0	0	36	41	21
Ouagadougou	193	249	217	217	326	321	283

Tableau 3.59 : Décisions rendues sur le fond par tribunal du travail

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	236	292	281	269	408	405	336
Bobo-Dioulasso	70	71	94	76	70	82	73
Koudougou	0	0	0	0	36	41	20
Ouagadougou	166	221	187	193	302	282	243

IV. Activités des juridictions de l'ordre administratif

IV.1.Cour des comptes

Concepts

Amende : Condamnation pécuniaire infligée à un agent comptable par la Cour des comptes pour retard dans la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées.

Arrêt provisoire : Jugement de la Cour des comptes statuant provisoirement, suite à un contrôle juridictionnel, enjoignant à l'agent comptable de produire des explications complémentaires écrites.

Arrêt définitif : Jugement de la Cour des comptes suite à un contrôle juridictionnel statuant définitivement sur un compte de gestion d'un comptable public (décharge, quitus, amende, débet).

Avis : Opinion émise par la Cour des comptes, par exemple sur le régularité et la sincérité des comptes d'une entreprise publique.

Compte de gestion : Ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable dans le cadre de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public pour un exercice donné.

Contrôle juridictionnel : Jugement des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Contrôle de la gestion : Contrôle de la Cour des comptes sur place et sur pièces de la gestion de l'ordonnateur.

Décharge : Arrêt de la Cour des comptes constatant qu'aucune charge ou obligation ne pèse plus sur un comptable public au titre d'un exercice donné et apurant de ce fait ledit compte, toutefois, sous réserve de la reprise exacte des soldes à l'année suivante.

Débet : Arrêt de la Cour des comptes engageant la responsabilité d'un comptable public sur un manquant provenant des dépenses payées irrégulièrement ou de recettes non recouvrées.

Lettre du Président : Communication du Premier Président de la Cour des comptes à l'adresse des directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle en vue de corriger les irrégularités administratives de moindre importance.

Rapport sur l'exécution des lois de finances : Rapport de la Cour des comptes en vue d'éclairer l'Assemblée nationale sur la manière dont le budget d'une année a été exécuté par le gouvernement.

Rapport public : Tous les ans, la Cour des comptes examine les observations faites à l'occasion de diverses vérifications effectuées et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport.

Référé : Communication adressée par le Premier Président de la Cour des comptes aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle pour attirer leur attention sur les irrégularités dues aux administrateurs ou aux lacunes dans la réglementation ou aux insuffisances dans l'organisation administrative et comptable et leur demandant de prendre des mesures en vue de faire cesser les irrégularités constatées.

Abréviations :

CCOE : Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat.

CCOT : Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales.

CCEP : Chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plumitifs des 'audiences de la Cour des comptes.

Tableau 4.1 : Activités de contrôle juridictionnel de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006
Comptes de gestion reçus	47	85	378	446	352
CCOE	31	44	49	49	139
CCOCT	0	0	288	339	152
CCEP	16	41	41	58	61
Décisions rendues	2002	2003	2004	2005	2006
Arrêts provisoires	0	0	0	5	8
CCOE	0	0	0	0	0
CCEP	0	0	0	5	6
CCOCT	0	0	0	0	2
Arrêts définitifs	0	0	0	0	0
Quitus	0	0	0	0	0
Débet	0	0	0	0	0
Décharge et amendes	0	0	0	0	0

Tableau 4.2 : Activités de contrôle de gestion de la Cour des comptes

Affaires nouvelles par chambre	2002	2003	2004	2005	2006
Contrôles effectués	0	2	6	11	3
CCOE	0	0	0	0	0
CCEP	0	0	3	5	1
CCOCT	0	2	3	6	2
Décisions rendues par chambre <th>2002</th> <th>2003</th> <th>2004</th> <th>2005</th> <th>2006</th>	2002	2003	2004	2005	2006
Référés	0	0	5	17	7
CCOE	0	0	1	6	1
CCEP	0	0	2	7	4
CCOCT	0	0	2	4	2
Lettres du président	0	1	3	1	1
CCOCT	0	1	3	1	0
CCEP	0	0	0	0	1
CCOE	0	0	0	0	0

Tableau 4.3 : Avis rendus et rapports rédigés par la Cour des comptes

	2002	2003	2004	2005	2006
Avis rendus	0	0	0	0	0
Rapports	0	0	2	2	1
Public	0	0	1	1	0
Exécution de la loi des finances	0	0	1	1	1
Autres	0	0	0	0	0

IV.2. Conseil d'Etat

Concepts

Acceptation : Fait que le Conseil d'Etat, saisi par une partie pour une affaire, tranche en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet des débats au Conseil d'Etat et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au Conseil d'Etat.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un recours en annulation.

Appel : Recours par laquelle une partie porte une affaire jugée par le tribunal administratif devant le Conseil d'Etat pour qu'elle soit rejugée.

Cassation : Anéantissement rétroactif d'une décision par le Conseil d'Etat pour irrégularité de forme ou de fond (violation de la loi), à la suite d'un pourvoi en cassation.

Confirmation : Décision par laquelle le Conseil d'Etat consolide et maintient la décision des premiers juges.

Décision sur le fond : Décision du Conseil d'Etat touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Incompétence : Défaut d'aptitude du Conseil d'Etat à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du Conseil d'Etat sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le Conseil d'Etat tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Saisine directe : Toute affaire introduite directement devant le Conseil d'Etat sans passer par la juridiction de 1^{er} degré qu'est le tribunal administratif.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Rôles du greffe central et des greffes de chambres, plumitifs des 'audiences du Conseil d'Etat.

Tableau 4.4 : Activités du Conseil d'Etat

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	35	47	67	50	87
Fonction publique	17	13	23	16	19
Marchés publics	4	5	1	2	3
Foncier	8	20	23	17	26
Fiscal	0	1	6	0	0
Electoral	0	0	0	0	24
Autres	6	8	14	15	15

Affaires jugées selon la nature de la saisine	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	10	11	46	38	60
Saisines directes	4	6	25	12	10
Appel	6	5	19	24	47
Cassation	0	0	2	2	5

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en saisine directe	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	4	6	25	12	10
Acceptation	1	2	2	0	0
Rejet	2	0	6	3	4
Incompétence	0	2	5	4	3
Irrecevabilité	1	2	12	5	3

Décisions rendues selon leur nature pour les jugements en appel	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	6	5	19	24	45
Confirmation (totale ou partielle)	5	2	2	9	15
Rejet	0	2	11	7	14
Incompétence	0	0	0	0	2
Irrecevabilité	1	0	0	2	5
Annulation	0	1	6	6	9

Décisions rendues selon leur nature pour les arrêts en cassation	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	0	0	2	2	5
Cassation	0	0	0	0	0
Rejet	0	0	1	0	2
Incompétence	0	0	0	2	3
Irrecevabilité	0	0	1	0	0

Organisation et compétence de la Cour des comptes

Créée par la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est composée de sept (07) membres qui sont aussi bien des magistrats de l'ordre judiciaire que des fonctionnaires ou des personnalités désignées en qualité de membre de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

La Cour des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics, vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle participe au contrôle de l'exécution des lois des finances, assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics à caractère industriel et commercial. Sur demande du Gouvernement, elle examine pour avis, les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

La Cour des Comptes comprend trois (03) chambres :

- la chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- la chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités locales;
- la chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Organisation et compétence du Conseil d'Etat

Institué par la loi n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

Il se compose d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un commissaire du gouvernement, de commissaires du gouvernement adjoints, d'un greffier en chef et de greffiers.

Outre les magistrats, le Conseil d'Etat est composé de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, désignés en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière juridique ou administrative, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ont la qualité de magistrats pendant la durée de leur mandat. Ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est le juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs.

Il statue sur les pourvois formés contre les décisions rendues en premier et dernier ressorts par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées.

Il connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Il connaît également des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

IV.3. Tribunaux administratifs

Concepts

Acceptation partielle : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

Acceptation totale : Fait que le tribunal administratif, saisi par une partie pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

Affaire jugée : Affaire qui a fait l'objet des débats au tribunal administratif. et pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

Affaire nouvelle : Affaire nouvellement arrivée et enregistrée au tribunal administratif.

Décision sur le fond : Décision du tribunal administratif touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

Décision rédigée : Affaire sur laquelle le tribunal administratif a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

Incompétence : Défaut d'aptitude du tribunal administratif à connaître d'une demande.

Irrecevabilité : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

Rejet : Situation dans laquelle le tribunal administratif tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisi.

Type de contentieux :

Fonction publique : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

Marché public : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

Foncier : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

Fiscal : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

Electoral : Litige concernant les élections, il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

Autre : Toute affaire de nature administrative non citée précédemment.

Sources statistiques

Registres d'entrée et répertoires des greffes des tribunaux administratifs.

Tableau 4.5 : Activités de l'ensemble des tribunaux administratifs

Affaires nouvelles selon le type de contentieux	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210
Fonction publique	20	22	11	10	14	15	24
Marchés publics	7	7	5	4	3	12	12
Foncier	34	39	32	30	49	44	44
Fiscal	3	4	4	1	7	4	6
Electoral	39	0	15	0	0	0	93
Autres	21	26	29	48	32	30	31
Décisions rendues selon leur nature	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	72	56	74	76	105	94	190
Décisions sur le fond	59	35	52	42	65	60	130
Acceptation totale	21	14	31	18	39	27	40
Acceptation partielle	25	5	5	3	10	9	23
Rejet	13	16	16	21	16	24	67
Autres décisions	13	21	22	34	40	34	60
Incompétence	1	5	4	3	7	6	8
Irrecevabilité	12	16	18	31	33	28	52
Décisions rédigées	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	46	32	53	81	118	93	143

Organisation et compétence des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont créés par la loi n°21-95/ ADP du 16 mai 1995 au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le tribunal administratif comprend : un président (qui est toujours un magistrat de l'ordre judiciaire), un commissaire du gouvernement (qui est un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire de l'administration générale titulaire au moins d'une maîtrise en droit) et un greffier.

Le tribunal administratif est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif.

Il statue en dernier ressort à charge de pourvoi devant le Conseil d'Etat dans les cas déterminés par la loi.

Le tribunal administratif connaît en outre des recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de sa compétence.

Le tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de sa compétence ainsi que les exceptions relevant de la compétence des juridictions administratives.

Tableau 4.6 : Ensemble des affaires nouvelles par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	124	98	96	93	105	105	210
Banfora	-	0	0	0	0	0	6
Bobo-Dioulasso	22	21	18	23	22	13	53
Bogandé	-	-	-	-	-	1	2
Boromo	-	-	-	-	-	-	0
Dédougou	6	5	2	4	1	3	10
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0
Fada N'gourma	2	0	1	1	2	0	4
Gaoua	1	2	6	11	3	6	15
Kaya	3	4	2	0	0	0	4
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	5
Koudougou	0	0	0	0	3	3	6
Manga	-	-	-	-	-	-	4
Ouagadougou	76	60	63	51	73	72	83
Ouahigouya	7	3	3	2	0	0	5
Tenkodogo	5	2	1	0	0	6	7
Tougan	-	-	-	-	-	0	4
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	1	2

Tableau 4.7 : Affaires nouvelles de contentieux foncier par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	34	39	32	30	49	44	44
Banfora	-	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	10	9	7	8	15	9	17
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0
Dédougou	4	4	2	4	1	3	4
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	0	0	0	0	1	0	0
Fada N'gourma	1	0	0	1	0	0	1
Gaoua	0	0	4	1	0	5	0
Kaya	2	1	0	0	0	0	0
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1
Koudougou	0	0	0	0	3	3	2
Manga	-	-	-	-	-	0	0
Ouagadougou	14	22	15	15	29	21	18
Ouahigouya	3	1	3	1	0	0	1
Tenkodogo	0	2	1	0	0	3	0
Tougan	-	-	-	-	-	0	0
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0

Tableau 4.8 : Ensemble des décisions rendues par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	72	56	74	76	105	94	190
Banfora	-	0	0	0	0	0	4
Bobo-Dioulasso	16	22	10	15	25	17	44
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0
Dédougou	2	1	0	0	0	0	7
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0
Fada N'gourma	2	0	0	0	1	0	3
Gaoua	1	0	6	1	5	0	20
Kaya	3	4	2	0	0	0	4
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	4
Koudougou	0	0	0	0	3	3	6
Manga	-	-	-	-	-	0	4
Ouagadougou	40	27	55	55	70	74	76
Ouahigouya	1	0	0	4	0	0	5
Tenkodogo	5	1	1	0	0	0	9
Tougan	-	-	-	-	-	0	3
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	1

Tableau 4.9 : Décisions rendues sur le fond par tribunal administratif

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	59	35	52	42	65	60	130
Banfora	-	0	0	0	0	0	4
Bobo-Dioulasso	10	11	8	9	19	12	35
Bogandé	-	-	-	-	-	0	0
Boromo	-	-	-	-	-	-	0
Dédougou	2	1	0	0	0	0	3
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	2	1	0	1	1	0	0
Fada N'gourma	1	0	0	0	1	0	1
Gaoua	0	0	4	1	4	0	15
Kaya	2	3	1	0	0	0	0
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	3
Koudougou	0	0	0	0	2	3	6
Manga	-	-	-	-	-	0	2
Ouagadougou	37	19	39	27	38	45	48
Ouahigouya	1	0	0	4	0	0	4
Tenkodogo	4	0	0	0	0	0	7
Tougan	-	-	-	-	-	0	2
Yako	-	-	-	-	-	-	0
Ziniaré	-	-	-	-	-	0	0

V. Maisons d'arrêt et de correction

V.1. Population carcérale, occupation des maisons d'arrêt et caractéristiques des incarcérés

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Détenu : Personne maintenue en détention en vertu d'un mandat ou de toute autre décision de justice.

Evasion : Fait pour quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice ou sur flagrant délit, arrêté ou détenu pour crime ou délit, s'échappe ou tente de s'échapper, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

Incarcération : Mise en détention, emprisonnement.

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Libération : Mise en liberté d'une personne détenue.

Majeur : Personne âgée d'au moins 18 ans.

Mineur : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

Prévenu : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention en vue de la manifestation de la vérité.

Taux d'occupation : Rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places théoriques (capacité d'accueil) exprimé en pourcentage.

Sources statistiques

Registres d'entrée, registres des prévenus, registres des inculpés, registres des condamnés, registres de sortie, rapports moraux mensuels.

Note :

Dans les tableaux par maison d'arrêt, les données des maisons d'arrêt de Ziniaré et de Yako sont intégrées dans celles des maisons d'arrêt de Ouagadougou et de Ouahigouya respectivement. En effet, les premières maisons d'arrêt, bien qu'ayant une existence officielle et effective, n'ont pas encore intégré leurs locaux propres. Elles fonctionnent au sein des autres maisons d'arrêt.

Dans les tableaux par maison d'arrêt, Baporo désigne le Centre pénitentiaire agricole de Baporo.

Tableau 5.1 : Population carcérale de l'ensemble des maisons d'arrêt par statut au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble des détenus	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108
Détenus en attente de jugement	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195
Inculpés (en instruction)	776	945	804	772	862	936	990
Prévenus	643	753	690	383	504	512	205
Condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913

Tableau 5.2 : Taux d'occupation des maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de places théoriques	1 820	1 820	1 820	1 820	1 820	2 300	2 660
Nombre de détenus au 31 décembre	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108
Taux d'occupation (en %)	120,9	151,7	139,0	132,6	153,8	144,1	116,8

Tableau 5.3 : Mouvements de détenus

Incarcérations	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble des incarcérations	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418
Répartition des incarcérés selon le sexe							
Hommes	5 456	6 373	6 366	6 419	7 160	7 368	8 210
Femmes	140	96	169	121	182	160	208
Répartition des incarcérés selon l'âge	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Mineurs							
13 ans à moins de 15 ans	44	56	54	51	42	43	67
15 ans à moins de 18 ans	293	272	293	230	229	253	327
Majeurs							
18 ans à moins de 21 ans	682	832	971	883	972	1 028	1 122
21 ans à moins de 25 ans	918	1 250	1 261	1 129	1 551	1 377	1 718
25 ans à moins de 30 ans	1 351	1 498	1 494	1 574	1 534	1 712	1 941
30 ans à moins de 40 ans	1 517	1 658	1 481	1 603	1 805	1 840	1 924
40 ans à moins de 60 ans	691	784	845	953	1 049	1 140	1 144
60 ans et plus	100	119	136	117	160	135	175
Autres mouvements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Évasions	192	170	190	181	244	89	680
Décès	24	33	36	23	22	33	34

Tableau 5.4 : Ensemble des personnes détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	2 204	2 757	2 530	2 414	2 799	3 315	3 108
Banfora	-	-	-	-	-	110	149
Baporo	9	21	33	35	56	76	66
Bobo-Dioulasso	327	479	392	432	501	525	515
Bogandé	-	-	-	-	-	62	95
Boromo	-	-	-	-	-	-	79
Dédougou	202	222	174	215	242	232	158
Diapaga	-	-	-	-	-	-	29
Dori	96	94	80	84	77	63	77
Fada N'gourma	110	174	173	136	193	156	155
Gaoua	108	188	181	179	180	205	173
Kaya	170	185	156	124	183	203	216
Kongoussi	-	-	-	-	-	35	136
Koudougou	25	27	9	131	161	196	165
Manga	-	-	-	-	-	25	95
Ouagadougou*	743	962	901	763	854	1 016	522
Ouahigouya**	187	187	213	148	144	128	145
Tenkodogo	227	218	218	167	208	229	296
Tougan	-	-	-	-	-	54	37

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.5 : Personnes en attente de jugement au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	1 419	1 698	1 494	1 155	1 366	1 448	1 195
Banfora	-	-	-	-	-	20	50
Baporo	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	233	281	223	202	215	269	201
Bogandé	-	-	-	-	-	21	35
Boromo	-	-	-	-	-	-	22
Dédougou	103	111	48	47	73	59	60
Diapaga	-	-	-	-	-	-	18
Dori	26	29	31	29	27	22	29
Fada N'gourma	60	110	94	61	107	95	80
Gaoua	85	126	100	107	94	104	80
Kaya	135	75	95	73	102	73	78
Kongoussi	-	-	-	-	-	16	52
Koudougou	0	0	0	36	81	111	82
Manga	-	-	-	-	-	9	52
Ouagadougou*	466	686	615	387	453	425	112
Ouahigouya**	107	84	92	63	64	59	56
Tenkodogo	204	196	196	150	150	127	184
Tougan	-	-	-	-	-	38	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.6 : Personnes incarcérées au cours de l'année par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	5 596	6 469	6 535	6 540	7 342	7 528	8 418
Banfora	-	-	-	-	-	194	260
Baporo	41	25	32	32	64	69	47
Bobo-Dioulasso	942	1 091	898	1 001	986	1 072	990
Bogandé	-	-	-	-	-	131	235
Boromo	-	-	-	-	-	-	263
Dédougou	455	512	586	580	477	465	305
Diapaga	-	-	-	-	-	-	40
Dori	218	245	255	210	233	206	261
Fada N'gourma	490	526	419	389	493	390	406
Gaoua	347	422	483	567	462	493	396
Kaya	317	366	347	315	478	309	364
Kongoussi	-	-	-	-	-	53	237
Koudougou	194	96	100	363	560	559	516
Manga	-	-	-	-	-	37	315
Ouagadougou*	1 771	2 202	2 423	2 268	2 653	2 475	2 562
Ouahigouya**	337	437	552	411	413	414	321
Tenkodogo	484	547	440	404	523	577	745
Tougan	-	-	-	-	-	84	155

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.7 : Détenus évadés au cours de l'année par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	192	170	190	181	244	89	680
Banfora	-	-	-	-	-	2	1
Baporo	26	9	5	11	14	8	9
Bobo-Dioulasso	14	30	10	13	15	12	10
Bogandé	-	-	-	-	-	3	4
Boromo	-	-	-	-	-	-	1
Dédougou	23	18	29	11	19	9	7
Diapaga	-	-	-	-	-	-	0
Dori	11	11	10	8	12	4	6
Fada N'gourma	19	26	28	25	8	2	5
Gaoua	8	5	12	8	6	11	5
Kaya	5	3	3	8	5	4	2
Kongoussi	-	-	-	-	-	0	1
Koudougou	16	5	4	17	7	4	8
Manga	-	-	-	-	-	0	3
Ouagadougou*	28	18	40	22	123	6	601
Ouahigouya**	20	13	13	22	17	13	12
Tenkodogo	22	32	36	36	18	11	5
Tougan	-	-	-	-	-	0	0

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.2. Caractéristiques des personnes inculpées

Concepts

Inculpé : Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.

Durée de détention préventive : Temps pendant lequel une personne est détenue sous mandat de dépôt par le juge d'instruction pour les besoins de l'instruction.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.8 : Caractéristiques des inculpés détenus dans l'ensemble des maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble des inculpés	776	945	804	772	862	936	990
Répartition selon le sexe							
Hommes	763	933	791	765	845	922	967
Femmes	13	12	13	7	17	14	23
Répartition selon l'âge							
Mineurs (13 ans à moins de 18 ans)	16	24	23	15	34	38	42
18 ans à moins de 21 ans	85	88	69	67	69	75	107
21 ans à moins de 25 ans	122	201	171	144	155	159	197
25 ans à moins de 30 ans	219	279	211	199	222	306	229
30 ans à moins de 40 ans	195	229	218	207	219	210	262
40 ans et plus	139	124	112	140	163	148	153
Répartition selon la nature de l'infraction							
Crimes et délits contre les particuliers	482	606	515	502	518	566	604
dont							
Vols aggravés	167	206	176	132	132	146	101
Viols	56	100	69	75	90	116	113
Coups mortels	77	72	86	71	61	95	96
Assassinats	62	79	73	73	84	75	83
Homicides volontaires	59	58	56	61	55	43	59
Coups et blessures volontaires	32	22	18	27	35	14	19
Crimes et délits contre les biens	133	157	113	152	115	124	121
dont							
Vols, recels, extorsion, escroquerie	103	128	97	125	80	90	78
Destructions, dégradations, dommages	10	15	10	12	14	5	24
Abus de confiance	11	12	5	13	15	14	13
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	23	38	29	33	62	64	44
Crimes et délits contre la chose publique	98	137	116	84	153	180	220
dont							
Associations de malfaiteurs	70	84	61	47	76	90	119
Faux et usage de faux	17	28	43	21	49	30	53
Infractions en matière d'armes et de munitions	40	7	31	1	14	2	1
Répartition selon la durée de la détention préventive							
Moins de 3 mois	125	208	128	171	215	198	194
3 à moins de 6 mois	184	151	196	105	236	114	176
6 à moins de 12 mois	191	259	173	196	159	280	301
1 an à moins de 2 ans	164	213	197	132	173	226	188
2 ans à moins de 3 ans	67	82	61	72	40	94	64
3 ans à moins de 4 ans	31	25	31	74	22	14	45
4 ans et plus	14	7	18	22	17	10	22

Infractions :**Crimes et délits contre les biens**

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.9 : Personnes inculpées détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	776	945	804	772	862	936	990
Banfora	-	-	-	-	-	13	40
Baporo	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	117	131	119	124	162	205	150
Bogandé	-	-	-	-	-	18	36
Boromo	-	-	-	-	-	-	30
Dédougou	56	70	43	51	38	30	51
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7
Dori	22	30	21	21	19	13	16
Fada N'gourma	48	91	90	56	91	87	63
Gaoua	38	72	70	83	82	84	64
Kaya	75	55	50	58	65	61	70
Kongoussi	-	-	-	-	-	6	45
Koudougou	0	0	0	18	23	58	44
Manga	-	-	-	-	-	1	36
Ouagadougou*	260	367	312	272	278	298	220
Ouahigouya**	97	69	39	43	36	21	19
Tenkodogo	63	60	60	46	68	40	95
Tougan	-	-	-	-	-	1	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.10 : Personnes inculpées pour crimes et délits contre des particuliers, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	482	606	515	502	518	566	604
Banfora	-	-	-	-	-	10	17
Baporo	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	42	76	53	60	68	87	87
Bogandé	-	-	-	-	-	7	28
Boromo	-	-	-	-	-	-	25
Dédougou	40	38	34	42	33	28	43
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7
Dori	17	24	17	16	8	8	10
Fada N'gourma	42	75	89	50	70	58	51
Gaoua	31	42	35	54	59	54	48
Kaya	40	39	30	45	39	38	34
Kongoussi	-	-	-	-	-	4	40
Koudougou	0	0	0	14	20	41	24
Manga	-	-	-	-	-	1	16
Ouagadougou*	156	219	186	156	144	175	95
Ouahigouya**	72	53	31	34	33	21	18
Tenkodogo	42	40	40	31	44	33	57
Tougan	-	-	-	-	-	1	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

V.3. Caractéristiques des personnes condamnées

Concepts

Condamné : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.

Infractions :

Crimes et délits contre les particuliers

Assassinat : Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

Association de malfaiteurs : Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Coups et blessures volontaires : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

Coups mortels : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

Homicides et blessures involontaires : Fait de commettre :

- soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause ;
- soit par maladresse ou par manque de précautions des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel (de plus de trois mois).

Homicides volontaires, empoisonnements et violences :

Homicide volontaire : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent ici aux meurtres, parricides et infanticides.

Empoisonnement : Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

Violences : Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

Viol : Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

Vol aggravé : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

Tableau 5.11 : Caractéristiques des condamnés détenus dans les maisons d'arrêt et de correction au 31 décembre

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble des condamnés	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913
Répartition selon le sexe							
Hommes	776	1 053	1 030	1 237	1 403	1 839	1 886
Femmes	9	6	6	22	30	28	27
Répartition selon l'âge							
Mineurs (13 ans à moins de 18 ans)	12	8	10	21	29	24	42
18 ans à moins de 21 ans	110	137	158	178	123	235	214
21 ans à moins de 25 ans	163	253	244	282	360	366	476
25 ans à moins de 30 ans	192	324	266	353	356	623	432
30 ans à moins de 40 ans	206	242	254	278	362	408	476
40 ans et plus	102	95	104	147	203	211	273
Répartition selon la nature de l'infraction							
Crimes et délits contre les biens	631	884	827	1 045	1 133	1 546	1 581
dont							
Vols, recels, extorsion, escroquerie	586	833	765	968	988	1 448	1 455
Abus de confiance	45	47	49	73	130	75	120
Crimes et délits contre les particuliers	69	67	54	85	108	118	136
dont							
Coups et blessures volontaires	22	40	26	50	57	75	79
Vols aggravés	13	13	7	5	5	6	7
Homicides volontaires	6	1	5	4	14	7	8
Viols	5	3	5	1	7	3	2
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs	45	48	67	70	113	93	114
dont							
Stupéfiants	30	34	46	35	58	43	68
Mutilations génitales féminines	4	2	4	21	33	25	19
Attentats aux bonnes mœurs	4	6	5	8	4	13	16
Crimes et délits contre la chose publique	37	51	72	51	60	81	66
dont Faux et usage de faux	9	12	14	13	24	22	26
Infractions en matière d'armes et de munitions	3	9	16	8	19	29	16
Répartition selon la durée de la peine prononcée							
Moins de 3 mois	39	39	58	70	153	96	109
3 mois à moins de 6 mois	166	138	141	236	277	177	190
6 mois à moins de 12 mois	305	342	310	379	416	394	465
1 an à moins de 2 ans	158	358	326	286	367	725	645
2 ans à moins de 3 ans	64	100	113	119	102	230	248
3 à moins de 5 ans	28	48	58	103	74	163	177
5 ans à moins de 10 ans	16	27	23	57	34	60	59
10 ans à 20 ans	8	6	6	8	9	13	11
Perpétuité	1	1	1	1	1	5	5
Peine de mort	0	0	0	0	0	4	4

Infractions :**Crimes et délits contre les biens**

Abus de confiance : Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vols, extorsion, recel, escroqueries :

Vol : Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

Extorsion : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

Recel : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

Escroquerie : Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Destructions, dégradations, dommages : Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

Mutilations génitales féminines : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Stupéfiants : Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

Crimes et délits contre la chose publique

Détournement de deniers publics : Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

Faux et usage de faux :

Faux en écriture : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

Usage de faux : Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

Infractions en matière d'armes et munitions : Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

Tableau 5.12 : Personnes condamnées détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	785	1 059	1 036	1 259	1 433	1 867	1 913
Banfora	-	-	-	-	-	90	99
Baporo	9	21	33	35	56	76	66
Bobo-Dioulasso	94	198	169	230	286	256	314
Bogandé	-	-	-	-	-	41	60
Boromo	-	-	-	-	-	-	57
Dédougou	99	111	126	168	169	173	98
Diapaga	-	-	-	-	-	-	11
Dori	70	65	49	55	50	41	48
Fada N'gourma	50	64	79	75	86	61	75
Gaoua	23	62	81	72	86	101	93
Kaya	35	110	61	51	81	130	138
Kongoussi	-	-	-	-	-	19	84
Koudougou	25	27	9	95	80	85	83
Manga	-	-	-	-	-	16	43
Ouagadougou*	277	276	286	376	401	591	410
Ouahigouya**	80	103	121	85	80	69	89
Tenkodogo	23	22	22	17	58	102	112
Tougan	-	-	-	-	-	16	33

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.13 : Mineurs condamnés détenus au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	12	8	10	21	29	24	42
Banfora	-	-	-	-	-	1	1
Baporo	0	0	0	0	0	0	0
Bobo-Dioulasso	1	1	3	5	0	2	7
Bogandé	-	-	-	-	-	1	1
Boromo	-	-	-	-	-	-	1
Dédougou	0	0	0	1	2	2	1
Diapaga	-	-	-	-	-	-	3
Dori	1	1	0	0	0	0	0
Fada N'gourma	2	0	2	3	0	0	1
Gaoua	0	0	0	0	5	2	1
Kaya	2	4	2	1	4	5	4
Kongoussi	-	-	-	-	-	3	4
Koudougou	0	0	0	4	6	1	5
Manga	-	-	-	-	-	0	1
Ouagadougou*	3	2	2	6	7	3	4
Ouahigouya**	2	0	1	1	3	2	0
Tenkodogo	1	0	0	0	2	1	4
Tougan	-	-	-	-	-	1	4

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.14 : Personnes condamnées pour vol, extorsion, recel, escroquerie, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	586	833	765	968	988	1 448	1 455
Banfora	-	-	-	-	-	78	70
Baporo	5	13	28	27	50	54	49
Bobo-Dioulasso	77	163	100	198	213	210	246
Bogandé	-	-	-	-	-	33	50
Boromo	-	-	-	-	-	-	50
Dédougou	69	86	102	123	126	133	75
Diapaga	-	-	-	-	-	-	7
Dori	50	51	35	45	37	30	36
Fada N'gourma	38	40	50	51	57	39	47
Gaoua	23	59	68	59	0	68	74
Kaya	25	91	45	33	47	107	112
Kongoussi	-	-	-	-	-	17	71
Koudougou	23	15	5	79	65	69	71
Manga	-	-	-	-	-	10	28
Ouagadougou*	203	221	218	274	297	455	291
Ouahigouya**	54	76	96	65	58	53	68
Tenkodogo	19	18	18	14	38	85	87
Tougan	-	-	-	-	-	7	23

*y c Ziniaré, **y c Yako

Tableau 5.15 : Personnes condamnées pour crimes et délits contre les particuliers, détenues au 31 décembre par maison d'arrêt et de correction

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Ensemble	70	68	54	88	109	123	140
Banfora	-	-	-	-	-	2	2
Baporo	3	3	5	7	6	17	11
Bobo-Dioulasso	4	18	11	13	30	11	19
Bogandé	-	-	-	-	-	5	5
Boromo	-	-	-	-	-	-	5
Dédougou	9	3	3	8	8	12	9
Diapaga	-	-	-	-	-	-	2
Dori	9	5	4	6	7	4	7
Fada N'gourma	8	3	3	6	10	7	9
Gaoua	0	0	2	2	5	6	5
Kaya	4	4	1	4	3	4	7
Kongoussi	-	-	-	-	-	-	5
Koudougou	0	0	1	6	5	5	4
Manga	-	-	-	-	-	4	2
Ouagadougou*	19	11	13	20	22	29	21
Ouahigouya**	11	18	9	12	6	5	7
Tenkodogo	2	2	2	1	6	7	10
Tougan	-	-	-	-	-	0	6

*y c Ziniaré, **y c Yako